



AGGLO <sup>SA</sup>  
SAINT  
QUENTINOIS

Commune d'ARTEMPS

# Plan Local d'Urbanisme

## DOSSIER D'APPROBATION

Document n°5-1

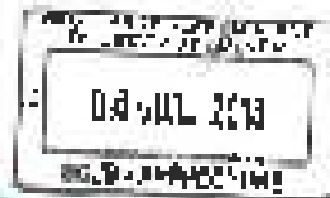
### Servitudes & Annexes

Approuvé par  
délibération  
du Conseil  
Communautaire  
du 13 juin 2018

Lu par être annexé à  
délibération du Conseil  
Communautaire du 13 juin 2018

Le Maire,

  
Maire: SERTROND



**GÉOGRAM** 

16 rue Royal Léonard - 51420 VITRY-LES-REIMS

Tél : 03.26.50.35.85 - Fax : 03.26.50.36.00

bureau.etudes@geogram.fr

---

Sommaire
----------

---

**1ÈRE PARTIE : ANNEXES SANITAIRES..... 1**

1. ORDURES MÉNAGÈRES .....	1
2. ALIMENTATION EN EAU POTABLE .....	5
3. ASSAINISSEMENT .....	6
4. DÉFENSE INCENDIE .....	6

---

**2ÈME PARTIE : SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE..... 9**

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	10
PPRICB – NOTE DE PRÉSENTATION .....	11
PPRICB – RÉGLEMENT.....	31

1<sup>ère</sup> Partie :

**ANNEXES  
SANITAIRES**

## Ordures ménagères

### Ramassage

L'Agglomération du Saint-Quentinois exerce principalement en régie sa compétence de collecte des « Déchets Ménagers et Assimilés ».

La collectivité assure le service pour 39 communes soit 82 956 habitants (sources : INSEE 2013 – population municipale en vigueur au 1er janvier 2016).

L'appellation « Déchets Ménagers et Assimilés » (DMA) tient au fait que la collectivité collecte non seulement les déchets produits par les ménages mais aussi, sous certaines conditions, les déchets provenant des administrations, entreprises, commerçants, artisans et industriels.

Pour être collectés par la collectivité, les déchets assimilés doivent, par leur nature et leur quantité, pouvoir être traités sans sujétion particulière avec les ordures ménagères.

Les déchets ménagers et non ménagers étant en majeure partie mélangés lors de la collecte, il n'est pas possible de quantifier précisément la part des déchets non ménagers.

Sont ramassés au titre du tri sélectif :



Créé par arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2002, le Syndicat Départemental de Traitement des Déchets Ménagers de l'Aisne s'est rendu opérationnel pour le compte de ses membres le 1er janvier 2003.

Depuis cette date, il a pris la compétence Traitement aux collectivités de l'Aisne adhérentes dont la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin fait partie, le Conseil de Communauté s'étant prononcé favorablement sur la création de ce syndicat par délibération du 8 juillet 2002.

### **Déchèteries**

La déchèterie est un équipement dédié à la collecte des déchets occasionnels, volumineux ou dangereux. C'est un endroit propre et clos. Un gestionnaire est là pour renseigner l'utilisateur, l'aider à faire le bon tri, faire respecter les règles et la propreté du site.

Il existe 4 déchèteries sur le territoire de l'Agglomération du Saint-Quentinois

- ↪ Déchèterie Nord : CD 675 à Omissy
- ↪ Déchèterie Sud : Route de Chauny à Gauchy
- ↪ Déchèterie Ouest : Rue de la chaussée Romaine à Saint-Quentin
- ↪ Déchèterie de Clastres : Rue du château d'eau à Clastres



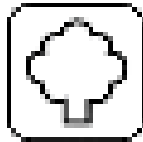
Peuvent y être déposés gratuitement, les déchets occasionnels, volumineux ou spécifiques :



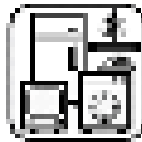
**GRAVATS :**  
terre, cailloux, tuiles,  
briques et autres  
déchets inertes



**MOBILIER\***  
meuble, métales, chaise,  
salon de jardin...



**VÉGÉTAUX**  
tontes, tailles,  
feuilles, fleurs...



**APPAREILS ÉLECTRIQUES  
ET ÉLECTRONIQUES**  
frigo, télé, ordinateur, tube fluo,  
cuisinière, four, perceuse,  
aspirateur, hifi, jouets à piles ...



**MÉTAUX**  
grillage, gazinière,  
tube métal...



**ENCOMBRANTS**  
autres volumineux non dangereux



**CARTONS**  
cartons ondulés...



**DÉCHETS SPÉCIFIQUES**  
peinture, acide, produit de  
jardinage, de bricolage,  
radiographie...



**PNEUS**  
uniquement pneus de  
voiture (de préférence  
sans jantes)



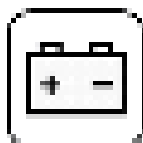
**TEXTILE, MAROQUINERIE**  
vêtement, tissus d'ameublement,  
chaussures...



**HUILES MOTEUR**  
uniquement huiles  
de vidange



**PILES**  
rondes ou boutons et petits  
accumulateurs type chargeur



**BATTERIES**  
batteries de véhicules



**CARTOUCHES D'ENCRE**  
cartouches de fax,  
d'imprimante...

Les horaires d'ouverture des déchèteries sont les suivants :

**Déchèterie NORD (OMISSY)**

	ÉTÉ : du 1/04 au 30/09		HIVER : 1/10 au 31/03	
<i>Lundi</i>	9h à 12h	13h30 à 18h	9h à 12h	13h30 à 17h
<i>mardi</i>	9h à 12h	13h30 à 18h	9h à 12h	13h30 à 17h
<i>mercredi</i>	9h à 12h	13h30 à 18h	9h à 12h	13h30 à 17h
<i>jeudi</i>	<b>FERMÉE</b>	13h30 à 18h	<b>FERMÉE</b>	13h30 à 17h
<i>vendredi</i>	9h à 12h	13h30 à 18h	9h à 12h	13h30 à 17h
<i>samedi</i>	9h à 12h	13h30 à 18h	9h à 12h	13h30 à 17h
<i>dimanche</i>	9h à 12h	<b>FERMÉE</b>	9h à 12h	<b>FERMÉE</b>

**Déchèterie SUD (GAUCHY)**

	ÉTÉ : du 1/04 au 30/09		HIVER : 1/10 au 31/03	
<i>Lundi</i>	9h à 12h	13h30 à 18h	9h à 12h	13h30 à 17h
<i>mardi</i>	<b>FERMÉE</b>	13h30 à 18h	<b>FERMÉE</b>	13h30 à 17h
<i>mercredi</i>	9h à 12h	13h30 à 18h	9h à 12h	13h30 à 17h
<i>jeudi</i>	9h à 12h	13h30 à 18h	9h à 12h	13h30 à 17h
<i>vendredi</i>	9h à 12h	13h30 à 18h	9h à 12h	13h30 à 17h
<i>samedi</i>	9h à 12h	13h30 à 18h	9h à 12h	13h30 à 17h
<i>dimanche</i>	9h à 12h	<b>FERMÉE</b>	9h à 12h	<b>FERMÉE</b>

**Déchèterie OUEST - ZAC la Vallée, chaussée romaine**

	ÉTÉ : du 1/04 au 30/09		HIVER : 1/10 au 31/03	
<i>Lundi</i>	9h à 12h	13h30 à 18h	9h à 12h	13h30 à 17h
<i>mardi</i>	9h à 12h	13h30 à 18h	9h à 12h	13h30 à 17h
<i>mercredi</i>	<b>FERMÉE</b>	13h30 à 18h	<b>FERMÉE</b>	13h30 à 17h
<i>jeudi</i>	9h à 12h	13h30 à 18h	9h à 12h	13h30 à 17h
<i>vendredi</i>	9h à 12h	13h30 à 18h	9h à 12h	13h30 à 17h
<i>samedi</i>	9h à 12h	13h30 à 18h	9h à 12h	13h30 à 17h
<i>dimanche</i>	9h à 12h	<b>FERMÉE</b>	9h à 12h	<b>FERMÉE</b>

**Déchèterie de CLASTRES**

	ÉTÉ : du 1/04 au 30/09		HIVER : 1/10 au 31/03	
<i>Lundi</i>	<b>FERMÉE</b>	13h30 à 18h	<b>FERMÉE</b>	13h30 à 17h
<i>mardi</i>	9h à 12h	13h30 à 18h	9h à 12h	13h30 à 17h
<i>mercredi</i>	9h à 12h	13h30 à 18h	9h à 12h	13h30 à 17h
<i>jeudi</i>	9h à 12h	13h30 à 18h	9h à 12h	13h30 à 17h
<i>vendredi</i>	9h à 12h	13h30 à 18h	9h à 12h	13h30 à 17h
<i>samedi</i>	9h à 12h	13h30 à 18h	9h à 12h	13h30 à 17h
<i>dimanche</i>	9h à 12h	<b>FERMÉE</b>	9h à 12h	<b>FERMÉE</b>

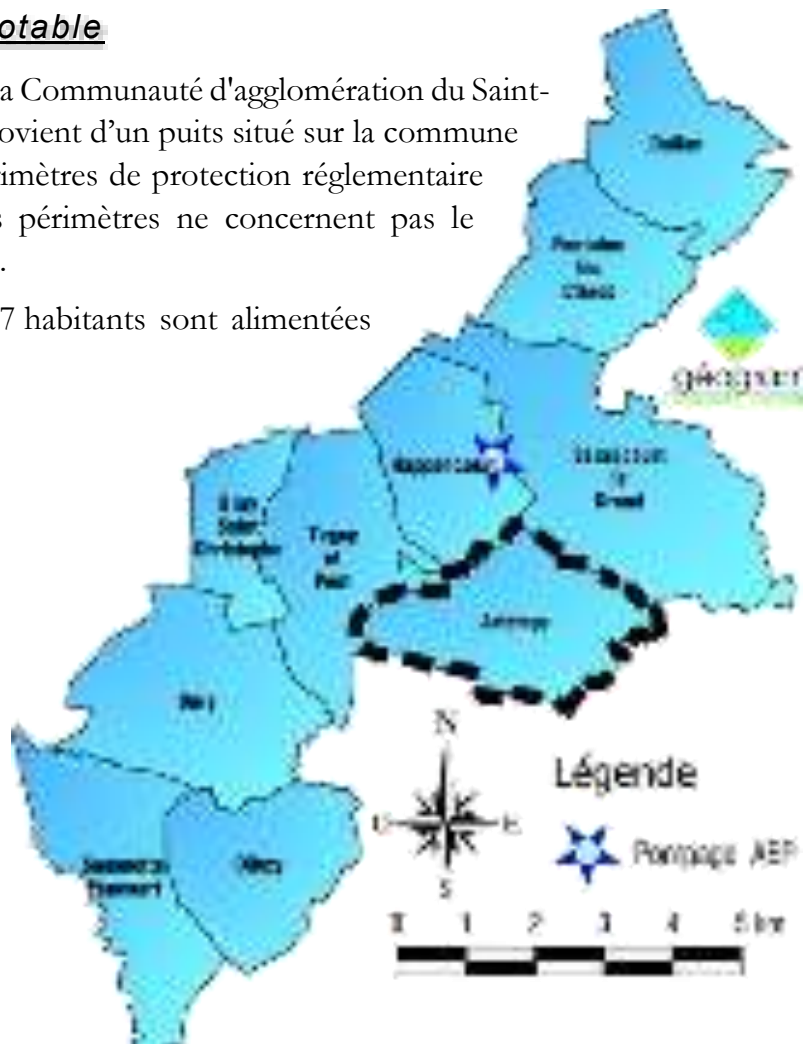
## 2. Alimentation en eau potable

### Alimentation en eau potable

La commune est alimentée par la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois. L'eau distribuée provient d'un puits situé sur la commune d'Happencourt et doté des périmètres de protection réglementaire en date du 23 mai 2003. Ces périmètres ne concernent pas le territoire communal d'Artemps.

Dix communes totalisant 2 867 habitants sont alimentées par ce captage :

- Artemps
- Braye Saint-Christophe
- Dallon
- Dury
- Fontaine les Clerc
- Happencourt
- Ollezy
- Seraucourt-le-Grand.
- Sommette-Eaucourt
- Tugny-et-Pont



Le plan du réseau fait l'objet d'un plan annexe.



### **3. Assainissement**

L'assainissement du village d'Artemps est collectif : le réseau de collecte aboutit à la station d'épuration de Séraucourt-le-Grand d'une capacité nominale 2 160 équivalents-habitants. Cette station assure le traitement des effluents d'Artemps (360 habitants) et Séraucourt-le-Grand (784 habitants).

Le plan du réseau fait l'objet d'un plan annexe.

### **4. Défense incendie**

Le réseau de défense incendie est conforme pour l'ensemble du village. Les constructions nouvelles étant réalisées à ce niveau, elles bénéficieront de la même qualité de protection incendie.



Le contrôle des points de défense incendie effectué le 30/08/2015 a donné les résultats suivants (source : SDIS 02) :

N°Poteau	Type	Diamètre de sortie	Localisation	Débit capacité	Pression dynamique	Pression statique	Dispo	Propriété	Syndicat des eaux
02025-1	PI 100	100/2*65	14 Grande Rue	79	2,0	3,2	Oui	Pu	Lyonnaise des eaux
02025-2	PI 100	100/2*65	34 Grande Rue	74	1,5	3,2	Oui	Pu	Lyonnaise des eaux
02025-3	PI 100	100/2*65	2 Rue du Canal	80	2,0	4,5	Oui	Pu	Lyonnaise des eaux
02025-4	PI 100	100/2*65	1 Rue du Viecourt	100	3,2	5,0	Oui	Pu	Lyonnaise des eaux
02025-5	PI 100	100/2*65	24 Rue du Canal	77	2,2	4,0	Oui	Pu	Lyonnaise des eaux
02025-6	PI 100	100/2*65	14 Rue du maréchal	110	1,0	4,5	Oui	Pu	Lyonnaise des eaux

2<sup>ème</sup> Partie :

**SERVITUDES  
D'UTILITÉ  
PUBLIQUE**

## Tableau des Servitudes d'Utilité Publique

CODE	TYPE	RÉFÉRENCES JURIDIQUES DES ACTES INSTITUANT LA SERVITUDE	ORIGINE	ORGANISME GESTIONNAIRE
<b>T7</b>	Relations aériennes - Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (couvre l'ensemble du territoire communal)	Code de l'Aviation Civile : Art. R 244- 1, D 244-1 à D 244-4.  Arrêté interministériel du 25 Juillet 1990.	Autorisation spéciale délivrée par arrêté ministériel après avis de la commission centrale des services aéronautiques (ex : installation exemptée de permis de construire)-Arrêté du 25 juillet 1990	Aviation civile  Aéroport de Beauvais-Tille  60000 BEAUVAIS
<b>PM<sub>1</sub></b>	Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles institués en vue, d'une part, de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public et, d'autre part, de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires.	loi n° 87-565 du 22juillet 1987 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995.  articles L.562-1 à L.562.9 du code de l'environnement.  arrêté préfectoral du 6 décembre 2011	PPRI approuvé par arrêté préfectoral du 6 décembre 2011	DDT02  Unité prévention des Risques  50 Boulevard de Lyon  02011 Laon Cedex

# Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boue

## Département de l'Aisne

Vallée de la Somme entre Dury et  
Séquehart

### Note de Présentation

*Vu pour être annexé à  
l'arrêté du 6 décembre 2011*

Pour le Préfet et par dérogation,  
Le chef de BRP PC

  
Patrick BESSEMONT



## Sommaire

I-Introduction.....	4
II-La politique de prévention des risques.....	4
II.1-Cadre réglementaire des PPR.....	4
II.2-Portée juridique des PPR.....	5
II.3-Articulation avec les autres procédures.....	6
II.3-a) Le SDAGE.....	6
II.3-b) Articulation avec les autres instruments d'urbanisme.....	7
II.4-Accidents et catastrophes naturelles.....	7
II.5-Infrastructures majeures et localités.....	8
III-Objet et contenu du présent PPR.....	8
III.1-Contenu du PPR.....	8
III.2-La procédure réglementaire d'élaboration.....	9
IV-Le secteur géographique et le territoire d'étude.....	10
IV.1-Présentation du secteur d'étude.....	10
IV.1-a) Description du secteur d'étude.....	10
IV.1-b) Description topographique.....	10
IV.1-c) Description géologique.....	10
IV.1-d) Description Hydrogéologique.....	11
IV.1-e) Description Hydrologique.....	11
IV.1-f) Description Pluviométrique.....	12
IV.2-Les phénomènes naturels présents et pris en considération.....	13
IV.2-a) Le phénomène inondations par débordement de la rivière soustre.....	13
IV.2-b) Le phénomène inondation et coulées de boue.....	13
IV.2-c) Le phénomène inondation par remontée de nappe phréatique.....	14
V-La méthodologie appliquée.....	14
V.1-La récolte de données.....	15
V.2-Les données issues du terrain.....	15
VI-La cartographie du PPR.....	16
VI.1-La définition des aléas.....	16
VI.2-Méthode permettant la réalisation du zonage réglementaire.....	16
VI.2-a) La détermination des phénomènes naturels.....	17
VI.2-b) La détermination des enjeux.....	17
Démarche employée.....	17
Les enjeux présents sur le secteur concerné.....	18
VI.3-L'élaboration du zonage réglementaire.....	18
VII-Présentation du règlement.....	20

## I-Introduction

Le département de l'Aisne est traversé par bon nombre de rivières qui provoquent localement des crues récurrentes des dégâts certains dans les zones urbanisées, et peuvent occasionnellement menacer les vies humaines.

La ville de la source a subi de très fortes inondations en 2001. Ainsi, afin de réduire les conséquences de ces inondations, des études et des réflexions ont été entreprises à l'échelle du bassin versant et au niveau local.

Elle est organisée en plusieurs parties qui traitent successivement de la politique générale Plan de Prévention des Risques (PPR), du contenu d'un PPR et de la procédure associée, de la description du secteur géographique concerné, de la nature des phénomènes naturels présents, de la méthodologie employée et des dispositifs retenus pour le règlement.

Les textes législatifs confient à l'Etat la responsabilité de réglementer les zones à risques afin d'atteindre des objectifs de prévention, en fixant des mesures réglementaires adaptées aux différents niveaux de risques.

Le PPR inondations et crues de boue constitue le document final qui regroupe ces mesures.

Ainsi, dans chaque zone concernée par le PPR inondations et crues de boue correspond :

- Un niveau de risque d'inondations et/ou de crues de boue déterminé,
- Un niveau d'urbanisation déterminé,
- Des règles de construction déterminées afin de respecter les objectifs de prévention.

## II-La politique de prévention des risques

### II.1-Cadre réglementaire des PPR

La loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, a institué un système d'indemnisation des victimes, parallèlement à la mise en œuvre par l'Etat de Plans d'Exposition aux Risques (PER). Ces PER qui valent servitudes d'utilité publique, sont annexés au Plan d'Occupation des Sols (POS), et déterminent les zones exposées aux risques ou pouvant les aggraver ainsi que les mesures de prévention à y mettre en œuvre par les propriétaires, les collectivités ou les établissements publics.

Ces dispositions, spécifiques aux risques naturels, ont été complétées par la suite par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a notamment institué de nouveaux outils de planification (les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), les ouvrages communaux d'aménagement) et de contrôle des opérations pouvant avoir des incidences sur le régime ou le mode d'écoulement des eaux (régimes d'autorisation ou de déclaration définis dans le

décret du 17 juillet 2006). Elle a par ailleurs élargi les possibilités d'intervention des collectivités locales pour assurer la maîtrise des eaux pluviales et la défense contre les inondations.

La loi du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement a substitué aux anciens outils de prévention des risques (PER, plans de surfaces submersibles, périmètres à risques, art. R.111-3 du code de l'urbanisme) les Plans de Prévention des Risques (PPR), mis en œuvre par les services de l'Etat.

L'arrêté du 4 août 2003 modifie le code des assurances en établissant une modulation de la franchise s'il y a plus de 2 années de catastrophes naturelles de moins de 5 ans sur une commune (par rapport à un risque donné). La prescription d'un PPR annule ces dispositions, à condition que ce dernier soit approuvé dans un délai de 4 ans.

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages renforce le devoir de mémoire et l'information de la population, étend le champ d'intervention du fonds Barrier au financement des travaux prescrits par les PPR, et permet l'inscription de servitudes d'utilité publique de prévention et de protection.

La loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la prévention et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées.

Le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

L'essentiel des dispositions législatives relatives aux risques sont reprises dans le code de l'environnement, articles L.561-1 et suivants.

## **II.2- Portée juridique des PPR**

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être tracé, par arrêté de la collectivité compétente en documents d'urbanisme, aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet du PPR (soit à l'issue de la dernière des manières de publicité de son approbation) conformément aux articles L.126-1 et R126-1 du code de l'urbanisme. A défaut le préfet se substitue au maire et dispose alors d'un délai d'un an.

Dans tous les cas, les documents d'urbanisme doivent être rendus cohérents avec les dispositions du PPR lors de la première révision suivant l'adoption. La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prescrites pour l'application du règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Conformément à l'article R562-5 du code de l'environnement, le PPR n'interdit pas les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à son approbation, sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux ou conduisent à une



augmentation notable de la population exposée.

Les prescriptions du PPR concernent les biens existants antérieurement à la publication de l'acte d'approbation et ne portent que sur des aménagements limités, liés avant tout à la sécurité publique. Le coût de ces prescriptions reste inférieur au coût fixé par l'article R562-5 du code de l'environnement (seuil de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du plan).

Conformément à l'article R562-5 du code de l'environnement, les prescriptions sur les biens existants devront être exécutées dans un délai de 5 ans après approbation du plan.

L'article L562-5 du code de l'environnement précise que le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR approuvé ne doit pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni par des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

Enfin, en cas de non-respect du PPR, les modalités de couverture par les assurances des sinistres liés aux catastrophes naturelles peuvent être modifiées.

Le PPR est le seul document réglementaire spécifique aux risques naturels, et il s'articule avec les moyens de droit commun du code de l'urbanisme.

La mise en œuvre du PPR ne dispense pas les personnes publiques responsables de l'élaboration des documents d'urbanisme et de la délivrance des autorisations du sol de recourir aux dispositions de droit commun du code de l'urbanisme, notamment pour les permis de construire non pris en compte par le présent PPR (mouvements de terrain...), ou les permis de même type survenus postérieurement à son approbation.

Le PPR pourra être révisé selon la même procédure que son élaboration initiale, conformément aux dispositions de l'article R562-10 du code de l'environnement. Lorsque la révision n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes concernées par les modifications.

Enfin, le PPR ne vaut que pour le risque pour lequel il est prescrit.

## **II.3-Articulation avec les autres procédures**

### **II.3-a) Le SDAGE**

La vallée de la Somme appartient au bassin Artois-Picardie qui fait l'objet d'un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) adopté par le comité de bassin le 5 juillet 1996 et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996.

Ce document définit les grandes orientations dans le domaine de l'eau, qu'il s'agisse d'eaux superficielles ou d'eaux souterraines, de préservation de la qualité ou de la quantité.

En tant que document d'urbanisme élaboré par l'Etat, le plan de prévention des risques doit être compatible avec les orientations du SDAGE.

Dans le domaine des inondations, le SDAGE définit notamment les quatre orientations suivantes :

- Protéger les personnes et les biens ;
- Ne plus implanter dans les zones inévitables des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves ;
- Assurer une occupation du territoire qui permette la conservation des zones naturelles d'expansion des crues ;
- Assurer la cohérence des actions de prévention et de protection contre les inondations à l'échelle du bassin versant.

Les plans de prévention des risques constituent des moyens à mettre en œuvre, mis en avant par le SDAGE.

Par ailleurs, parmi les études menées sur le bassin Artois-Picardie, un atlas des plus hautes eaux connues a été réalisé en 1996 sous l'égide de l'Etat. Cet atlas délimite, à l'échelle 1/25000<sup>2003</sup> et sur l'ensemble des cours d'eau principaux du bassin, l'enveloppe des inondations les plus fortes.

### II.3-h) Articulation avec les autres documents d'urbanisme

#### Principe Général :

Les documents d'urbanisme doivent prendre en considération l'existence des risques (article R123-11 du code de l'urbanisme).

L'Etat doit afficher les risques et les communes ont le devoir de prendre en considération l'existence de risques naturels sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration de documents d'urbanisme et de l'octroi de demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols.

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé, par arrêté de la collectivité compétente en documents d'urbanisme, aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Dans tous les cas, les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les dispositions du PPR.

### II.4-Assurances et catastrophes naturelles

La loi du 13 juillet 1982 instaure l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles. Cette indemnisation est basée sur la valeur du patrimoine assuré et non sur le degré d'exposition aux risques.

La franchise est modulée en fonction du nombre d'arrêts de catastrophes naturelles pris depuis 5 ans sur la commune concernée (arrêté du 4 août 2003). La franchise est multipliée par 2 à partir du 3ème arrêté, par 3 pour le 4ème, par 4 pour le 5ème et suivants. La modulation cesse si un PPR est prescrit sur la commune pour le risque considéré, et reprend si ce PPR n'est pas approuvé dans un délai de 4 ans après prescription.

Les assurances ne prennent en compte les dégâts des catastrophes naturelles que si les particuliers ont respecté les prescriptions du PPR approuvé dans les délais requis.

## II.5-Information acquéreurs et locataires

L'obligation est issue du décret n° 2005-134 du 15 février 2005 :

Cette obligation s'applique dans chacune des communes dont la liste est annexée par le préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés dans le périmètre d'un PPR naturel ou technologique, prescrit ou approuvé.

Au sens des articles L125-5 et R125-23 à 27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

**A compter du 1er juin 2006** : Un état des risques établi directement par le vendeur ou le bailleur doit être annexé à tout contrat de location écrit, de la réservation pour une vente ou l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte constatant la vente, que le bien soit bâti ou non. Cet état doit être établi moins de 6 mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, réservation pour une vente ou promesse de vente.

Pour chaque commune concernée, le préfet du département crée la liste des documents disponibles auxquels le bailleur ou le vendeur peut se référer. Les documents, en particulier le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) et le Porté A Connaissance (PAC), sont disponibles :

- A la préfecture ;
- A la sous-préfecture ;
- A la Mairie ;
- A la chambre des notaires ;
- A la mairie.

## III-Objet et contenu du présent PPR

### III.1-Contenu du PPR

Le présent plan de prévention des risques définit les mesures d'intervention, les autorisations et les prescriptions applicables sur les zones concernées appartenant au PPR de de la vallée de la Somme prescrit le 5 mars 2001 et modifié le 17 juin 2008 par Monsieur le préfet de l'Aisne.

Conformément à l'article R562-3 du code l'environnement, le PPR comprend :

- La notice de présentation ;
- Le plan de zonage réglementaire au 1/10 000ème ;
- Le règlement.

Selon les textes réglementaires, le PPR a vocation à :

- limiter les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses ou, quels que soient les aménagements réalisés, la sécurité des personnes et des biens ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inhabitables.

- Préserver les capacités d'écoulement des cours d'eau ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont ou en aval, ce qui implique, entre autres, d'éviter tout endiguement ou rectification longitudinale qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.
- Identifier les secteurs qui, sans être exposés directement aux crues, peuvent contribuer à minimiser les phénomènes.
- A ce titre les mesures de prévention définies dans le règlement, destinées notamment à limiter les dommages sur les activités et biens existants et à éviter un accroissement des dommages dans le futur, consistent :
  - o Soit en des interdictions relatives à l'occupation des sols, afin de ne pas engendrer (ou créer) la vulnérabilité des biens et des personnes, et préserver les espaces limitant les risques et éviter (déceler) de toute urbanisation ;
  - o Soit en des mesures destinées à minimiser les dommages.

### III.2-La procédure réglementaire d'élaboration

Le PPR prescrit le 5 mars 2001, modifié le 17 juin 2008 par Monsieur le préfet de l'Ain et concernait les communes suivantes :

Arthuis	Châlon
Clastre	Rumilly
Dare	Saint-Quentin
Foigny-le-Petit	Saint-Sauveur
Fontaine-les-Cluses	Seyssin
Gouxy	Seraucourt-le-Grand
Leschaux	

Le procédé PPR se déroule en plusieurs étapes :

- 1- Prescription d'un PPR, après plusieurs arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles de même type, par arrêté préfectoral ;
- 2- Etude du risque sur le territoire concerné ;
- 3- Elaboration du projet PPR ;
- 4- Concertation avec les communes ;
- 5- Consultation réglementaire (consultation des conseils municipaux) et enquête publique ;

- 6- Modification éventuelle du projet ;
- 7- Approbation du PPR par arrêté préfectoral ;
- 8- Publicité, affichage et mise à disposition du public ;
- 9- Annexion aux documents d'urbanisme.

## IV-Le secteur géographique et le territoire d'étude

### IV.1-Présentation du secteur d'étude

#### IV.1-a) Description du secteur d'étude

Prenant sa source dans le département de l'Aisne, dans la commune de Fossoyennes près de Saint-Quentin, la Somme s'étend sur près de 245 kilomètres. Le bassin versant de la Somme s'étend du Nord-Est de l'Aisne vers le département de la Somme, sur une surface d'environ 5900 km<sup>2</sup>.

Le fleuve Somme se note, tout au long de son parcours, qu'avec peu à l'état naturel. Anciennement, la vallée était une zone de marais et d'étang au fond de laquelle le Douve circulait dans un lit mineur plus ou moins bien défini, avec un fonctionnement hydraulique complexe. Le bassin versant de la Somme se caractérise avant tout par une grande complexité hydraulique et hydrologique due à l'existence de cours d'eau, de marais, d'étangs, de canaux et d'ouvrages hydrauliques divers, ainsi que par une forte influence des nappes souterraines sur le niveau des eaux superficielles.

#### IV.1-b) Description topographique

La vallée de la Somme est de largeur variable, étouffée sur quelques mètres sur la commune Saint-Quentin à quelques kilomètres de large dans les marais. Elle présente un relief très modéré. Elle présente plusieurs vallées sèches.

#### IV.1-c) Description géologique

Le secteur d'étude comprend entre les sources de la Somme à Fossoyennes et Dury est situé dans une région naturelle caractérisée par un pays de craie typique de la Haute-Picardie (Vermandois). Dans ce secteur vallonné, le substratum géologique est constitué par une crête d'âge crétacé à jurassien. Il est drapé d'une couverture épaisse de limons d'âge quaternaire masquant localement des vestiges de terrains tertiaires saboteux ou argileux.

La crête du substratum est un dépôt sédimentaire marne constitué de tour d'organismes carbonatés accumulés à la fin de l'ère géologique du secondaire. Elle est affectée d'un pendage général faible vers le centre du bassin picard. Son épaisseur varie du Nord-Est vers le Sud-Ouest. Sa lithologie hétérogène se traduit par des lits différenciés de sables, plus abondant vers l'Ouest. Des phénomènes de dissolution sont à l'origine de la présence de lentilles enrichies en phosphates, de fosses drainantes et, en surface, de poche d'argiles à sables.

Après l'érosion post-crétacé, la transgression du Tertiaire (Tertiaire) se marque par la mise en place de dépôts argilo-sableux qui ne subsistent plus qu'en plaques résiduelles après l'émersion et l'érosion du Paléogène supérieur.

La couverture limonnaise est à l'origine continentale et d'âge quaternaire. Elle provient de dépôts éoliens et colluvionnaires. Elle est constituée de matériaux fins de type limon contenant de résidus sableux ou argileux d'âge tertiaire.

#### IV.1-d) Description Hydrogéologique

Le réservoir aquifère principal de l'aire d'étude est constitué par la craie poreuse et fissurée d'âge éocène à sénonien. Il contient une nappe libre sous couverture limonnaise, devenant localement captive sous les alluvions turbidites de la vallée de la Sèvre. La continuité hydraulique peut être maintenue en l'absence d'un écran argileux.

Au nord de l'aquifère creux, le mur du réservoir correspond aux marais argileux de Turain (Dièves Blouais). Vers le sud, la disparition progressive de ces marais permet le regroupement de tous les réservoirs creux d'âge éocène à sénonien dans un aquifère unique dont le mur est constitué par les argiles de Gault.

Bien que la craie possède une porosité élevée, la perméabilité interstitielle ne dépasse pas des valeurs de l'ordre de  $10^{-5}$  m/s. Les perméabilités les plus fortes, de l'ordre de  $10^{-3}$  à  $10^{-2}$  m/s, sont liées à la fracturation des horizons creux situés à proximité de la surface, et à l'allargissement des fissures, par dissolution, sous l'effet de l'infiltration des eaux météoriques. Cette fracturation se développe principalement sous et à proximité des vallées actives ou vallées sèches.

L'alimentation de la nappe s'effectue par infiltration directe dans la zone d'affaissement de la craie, par ré-infiltration à la périphérie des affaissements tertiaires ou par drainage verticale sous le recouvrement tertiaire ou quaternaire.

#### IV.1-e) Description Hydrologique

La profondeur de la nappe suit la morphologie topographique. Elle est ainsi maximale sous les plateaux et affaisse et forme de vallées principales. La nappe est drainée vers les dépressions topographiques. Des sources de débordement en bordure de vallées au contact des collines et des sources jaillissantes en fond de dépressions, alimentent les nappes alluviales qui servent de relais vers les cours d'eau naturels. La Vallée de la Sèvre constitue ainsi un axe de drainage majeur, et les débits du fleuve sont fortement alimentés par la nappe de la craie comme le révèle la croissance rapide de la section laérale du cours d'eau à proximité des ses sources.

La surface piézométrique de la nappe de la craie est soumise à diverses variations qui se superposent dans le temps :

- Des variations rapides sous l'effet d'épisodes pluvieux affectant les craies à forte perméabilité ;
- Des variations saisonnières d'amplitude métrique à plurimétrique affectent l'ensemble du réservoir et caractérisées par une période de hautes eaux (crue) à la fin du printemps, et une période de basses eaux (étiage) en automne ;

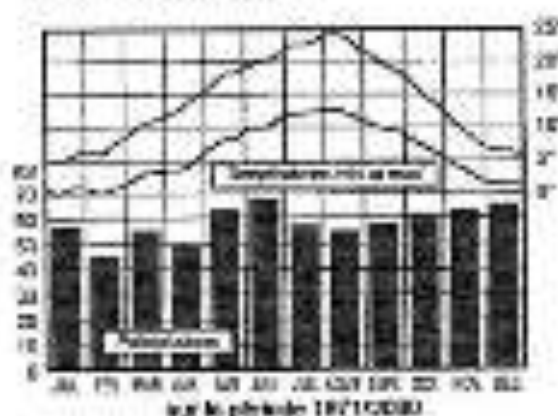
- Des variations interannuelles crythmiques d'amplitude péri-annuelle sous les effets piérométriques.

La figure (plancha hors texte) présente l'ensemble des données collectées auprès de la banque de données du Sous-Sol du BRGM. Elle recense les différents types de points de mesure possibles sur le secteur d'étude pour établir au mieux la piérométrie de la nappe de la crête. Les isopièdes de cette nappe lors des plus Hauts Eaux de l'hiver 2000-2001 sont également représentées.

#### IV.1-f) Description Pluviométrique

##### LE CLIMAT DANS L'AISNE

Normales de températures et de précipitations à Saint-Quentin-Froy



Quelques records depuis 1901 à Saint-Quentin-Froy

Température la plus basse	-20 °C
Jour la plus froid	13/01/1968
Année la plus froide	1968
Température la plus élevée	36,6 °C
Jour la plus chaud	20/08/97
Année la plus chaude	1994
Excès maximum de pluie en 24h	14,8 mm
Vitesse moyenne du vent (m/s)	1,80 (m/s)
Année la plus sèche	1975
Année la plus pluvieuse	1981

Les données pluviométriques sont issues des enregistrements réalisés par Météo France de 1971 à 2000 par le poste pluviométrique de Saint-Quentin. Les précipitations annuelles sont en moyenne de 600 mm, avec une médiane de 615 mm permettant de conclure qu'il y a autant d'années avec une pluviométrie supérieure que d'années à pluviométrie inférieure à cette valeur médiane. La répartition mensuelle moyenne des pluies se caractérise par une distribution bi-modale, avec un maximum en Décembre avec environ 65 mm et un second pic en juin avec 58 mm.

Le maximum observé sur la période mai-juin est dû notamment à des épisodes orageux. Ces orages peuvent être à l'origine d'inondations ou de coulées de boue. Les phénomènes de ruissellement sont dus à la saturation des sols superficiels à l'issue de période de forte précipitation.

## IV.2-Les phénomènes naturels présents et pris en considération

### IV.2-a) Le phénomène inondations par débordement de la rivière somme

Ces débordements se déroulent le plus souvent en période hivernale ou au printemps. Ils restent généralement bien connus, avec des lits majeurs relativement étendus et des crues imprévisibles. La montée lente des eaux résulte de crues provoquées par des pluies prolongées qui tombent sur des reliefs peu marqués aux sols assez perméables et où le ruissellement se litig à se débâcler. La montée lente et progressive des eaux (de l'ordre de plusieurs centimètres par heure) menace rarement les vies humaines, étant plus que ces crues d'eau sont souvent équipés d'un système d'alerte de crue. Les dégâts résultent la plupart du temps d'imprudences. Par contre, les dégâts peuvent être très importants dans les secteurs urbanisés.

### IV.2-b) Le phénomène ruissellement et coulées de boue

Les ruissellements et coulées de boue résultent aussi d'événements météorologiques ponctuels et de forte intensité. Les rivières en pente, les vallées sèches et les thalwegs peuvent alors devenir le théâtre d'écoulements imprévisibles et parfois destructeurs. Les procédures de prévention et d'évacuation sont difficiles à mettre en œuvre. Les personnes et les biens restent menacés, d'autant plus que l'absence de cours d'eau peut conduire à une impression de sécurité. L'intensité de ce phénomène est directement liée :

- à l'abondance et l'intensité des précipitations ;
- à la nature du sol (plus le sol est sablonneux ou limoneux, plus il sera emporté facilement par les eaux de ruissellement) ;
- à la pente (degré et longueur) ;
- à la topographie (les coulées de boue empruntent préférentiellement les fronts de vallées ou thalwegs) ;
- à l'importance du couvert végétal et à son stade de développement (plus le couvert végétal est dense, plus l'érosion sera faible) ;
- la perméabilité de la roche (plus la roche sera imperméable, plus elle servira à véhiculer les eaux).

Pour le secteur d'étude, les épisodes de ruissellement provoquent généralement les caractéristiques suivantes :

**Fréquence :** Phénomènes assez réguliers sur ce secteur.

**Période :** Généralement orageux qui ont lieu en Mai ou en Juillet (orages de printemps ou d'été) et pluies abrutantes qui ont lieu de novembre à mars.

**Type :** Souvent sous la forme de ruissellement et de coulées de boue.

**Origine :** Terres agricoles, pluie sur les pentes, thalwegs, vallées sèches et viciées.



En outre, le ruisselement se rencontre dans les parcelles agricoles :

- Ruisselement suivant les vers de travail du sol ;
- Concentration dans les fonds de vallées peu marqués ;
- Erosion du sol le long des axes d'écoulement.

Mais aussi sur les routes et les chemins :

- Producteurs très efficaces de ruisselement et coulées de boue ;
- Collecteurs guidant le ruisselement vers la commune ;
- Réseau d'assainissement saturé.

#### IV.2-c) Le phénomène inondation par remontée de nappe phréatique

Les inondations par remontée de la nappe phréatique se produisent lorsque le niveau de cette dernière s'élève et dépasse le niveau topographique. Ces inondations sont donc directement liées aux fluctuations de la nappe. Elles se produisent lorsqu'un niveau d'étiage élevé, conséquence d'une succession d'années humides, se superpose à une recharge liée à des événements pluvieux exceptionnels par leur durée et leur précipitation, comme cela fut le cas durant l'hiver 2000-2001.

Ce phénomène est particulièrement développé dans les aquifères dont le réservoir présente une faible porosité intrinsèque, où la zone de saturation de la nappe est d'autant plus importante.

Les inondations par remontées de nappes naturelles ou artificielles sont caractérisées par une montée lente des eaux, des hauteurs de submersion caractéristiques très importantes et une durée de submersion élevée. De manière générale, les remontées de nappes coïncident avec les inondations des cours d'eau qui les alimentent et se confondent avec elles.

### V-La méthodologie appliquée

Le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue a pour objet de préciser les risques naturels et réglementer l'occupation du sol en conséquence :

- En établissant une cartographie des inondations et des axes de coulées de boue ;
- En définissant un zonage réglementaire de la vallée lié au degré d'exposition et à l'occupation des sols.

Conformément aux dispositions du guide méthodologique du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable et de la Mer, la priorité est accordée aux études qualitatives. L'établissement du PPR s'appuie donc essentiellement sur l'état des connaissances du moment.

## V.1-La récolte de données

Avant d'entreprendre la démarche PPR, il semble fondamental de se constituer une base documentaire fiable. La compréhension globale des phénomènes étudiés nécessite un éclairage élargi portant en contre l'ensemble du bassin versant. Les informations à recueillir concernent aussi bien le passé que le présent, les événements historiques (manifestations physiques des phénomènes, conséquences en terme de dommages et victimes), que l'état actuel du milieu naturel et de son environnement (climatologique, géologique, morphologique, hydraulique...) et les composantes de l'occupation humaine (population, biens, activités).

La récolte des données s'est déroulée de la façon suivante :

**1-Analyse des événements passés par le biais du fond de dossier des arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles :**

Ces dossiers contiennent des informations sur la date et la nature de l'événement, sur le chemin des eaux (tracés, description très précise du phénomène) et la nature des dégâts. En particulier, ces informations permettent d'affirmer si le risque est supposé ou avéré. Le Centre d'études technique de l'équipement (CETE) a réalisé cette cartographie.

**2-Analyse des études et données disponibles :** Aucune n'a été trouvée.

**3-Analyse de la géomorphologie de chaque commune à partir des cartes géologiques.** Le CETE a réalisé une étude du lit mineur et majeur de la rivière Somme ainsi que le niveau de la nappe phréatique résultant de données piézométriques.

**4-Analyse du territoire à partir des vues aériennes (délimitation du lit majeur, affilage du zonage : zone rattachées).**

La démarche précédente reste très importante puisque nous ne disposons que de très peu d'informations quantitatives sur les phénomènes observés : aucune information sur les hauteurs d'eau, peu de renseignements sur la vitesse d'écoulement des eaux et les débits occasionnels, sur la durée de submersion.

## V.2-Les données issues du terrain

Les visites sur le terrain vont confirmer les données précédentes et permettre :

- D'identifier les axes de crues de pointe et d'écoulement des eaux : dans un premier temps, ces axes (travaux et tracés de vallées) sont identifiés par le biais des courbes de niveau des cartes IGN. Ils ne seront reconnus que si la visualisation sur le terrain confirme un risque potentiel pour les personnes et les biens (halweg suffisamment présent par exemple).
- De délimiter le lit majeur de la rivière Somme : il est très important de pouvoir délimiter le lit majeur de la rivière pour réaliser le zonage réglementaire. La récolte de données permet une première démarche de délimitation qui a été confirmée par la visite sur le terrain.

- De préciser les données issues des rapports ornier : ce qui permet de différencier les phénomènes : ruissellement urbain, ruissellement provenant des champs qui arrive au la voirie.

## VI-La cartographie du PPR

### VI.1-La définition des aléas

L'Aléa se caractérise comme la manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité définie pour une zone donnée.

#### Les aléas relatifs au phénomène inondations par débordement de la rivière Somme :

En théorie, les niveaux d'aléas (faible, moyen, fort) sont déterminés en fonction des paramètres de l'inondation dont hauteur d'eau, vitesse de l'eau et durée de submersion.

Compte tenu du faible nombre de données quantitatives pour ce secteur, les niveaux d'aléas seront qualifiés en utilisant la délimitation du lit majeur de la rivière Somme avec de manière générale, sauf cas particuliers :

- Aléa fort => lorsque l'on se trouve dans le lit mineur.
- Aléa moyen à faible => lorsque l'on se trouve dans le lit majeur.

#### Les aléas relatifs au phénomène ruissellement et coulée de boue :

Les niveaux d'aléas (faible, moyen, fort) sont déterminés en fonction de la pente :

- Aléa fort => lorsque l'on se situe dans un axe de coulée de boue avéré.
- Aléa moyen à faible => lorsque la pente est supérieure à 5 %.

#### Les aléas relatifs au phénomène d'inondation par remontée de nappe phréatique :

La détermination des zones de remontée de nappe phréatique provient du croisement des données topographiques et des données concernant le niveau piézométrique de la nappe en période de plus hautes eaux. Cependant, la précision de cette méthode dépend des données d'entrée que sont les cartes.

Le niveau d'aléa relatif au phénomène « inondation par remontée de nappe phréatique » reste faible.

### VI.2-Méthode permettant la réalisation du zonage réglementaire

La carte de zonage réglementaire est issue du recoupement des phénomènes naturels et des enjeux présents sur le territoire. Or, conformément à l'article 3 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, le PPR comprend uniquement la carte de zonage réglementaire.

## VI.2-a) La détermination des phénomènes naturels

Il s'agit d'analyser l'hydrogéomorphologie du territoire (sources, écoulements temporaires, crues d'eau permanents, vallées, versants, plateaux...) d'identifier les phénomènes hydrologiques rencontrés (type de ruissellement diffus, sens des courbes de berge constatées et supposées, usage des secteurs érosionnistes et des secteurs de crues de berge rochantes,...). Il s'agit d'entreprendre la délimitation de la majeure du mi et de localiser sa zone limite d'accompagnement.

Les phénomènes rencontrés dans les communes sont les inondations par débordement de la rivière Somme, inondations par remontée de nappe phréatique et les inondations par ruissellement et crues de berge.

## VI.2-b) La détermination des enjeux

### • Démarche employée

L'évaluation des enjeux sert d'interface entre l'identification des aléas et le zonage réglementaire. Selon les prescriptions du guide méthodologique du PPR inondation, l'identification des enjeux passe en premier lieu par une délimitation des champs d'expansion des crues. Le circulaire du 24 janvier 1994 définit ces derniers comme les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés.

Ceci amène donc à définir au préalable les espaces :

- ✓ urbanisés : urbanisations existantes,
- ✓ zones industrielles et d'activités économiques ;

Les zones d'expansion des crues à préserver sont en général des terres agricoles, les zones marécageuses, les espaces verts, les terrains d'activités ludiques.

Au-delà de la délimitation des espaces urbanisés (qui constitueront une limite géographique pour la réglementation de l'urbanisation) et des champs d'expansion des crues (qui permettront de garantir les conditions d'écoulement des crues), les enjeux qui relèveront de la sécurité des personnes, de la protection des biens et de la gestion de la crise ont été recensés :

- écoles ;
- établissements pouvant recevoir du public en cas de crise (Salles des fêtes, gymnase, ...)
- centres de secours, pompieries ;
- équipements sensibles, réseaux (eau potable, électricité...),
- voies de circulation principales.

Quand elles étaient connues, les zones concernées par nos projets d'aménagement ont été précisées.

D'une manière générale, ces différents enjeux ont été classés en deux zones distinctes :

- zones d'habitat ;
- zones d'activités économiques, industrielles et bâtiments des activités agricoles.

• Les enjeux présents sur le secteur concerné

La vallée de la Somme présente deux aspects différents : des communes d'activités et fortement peuplées (Saint-Quentin, Guchy) et des communes rurales et peu peuplées ( les autres communes du PPR).

Les principales activités dans les communes urbaines sont les industries ( textiles, chimiques, cosmétiques, etc ), les services publics ( hôpitaux, écolaires et différents services de l'état) et les commerces ( présence de zone d'activité commerciale, industriel).

La principale activité présente dans les villages ruraux concerne l'agriculture, avec la présence de petites exploitations. Les fonds de vallées sont essentiellement occupés par des prairies, qui représentent des enjeux relativement faibles. Ainsi, dans ces communes rurales, l'habitat et les exploitations agricoles représentent les enjeux les plus forts.

Les principales communes de la vallée de la Somme sont :

- Saint-Quentin, qui regroupe environ 55 600 habitants ;
- Guchy, qui regroupe environ 5 700 habitants.

### VI.3-L'élaboration du zonage réglementaire

Le recensement entre les aléas, les particularités naturelles et les enjeux permet de définir la carte de zonage réglementaire, qui permettra par la suite d'établir un règlement et de formuler un certain nombre de recommandations sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Cette carte délimite des zones dans lesquelles sont applicables des interdictions, des autorisations, des prescriptions et des recommandations. Dans un premier temps, ces zones sont définies sur des critères de caractérisabilité ou d'usage des sols, mais secondairement, elles peuvent être également sur des critères de danger.

Le croisement des données donne le tableau suivant :

	Fleuves de décharge de la vallée Somme		Fleuves de décharge de la vallée de la Somme		Niveau de danger
	Ala Fère	Ala moulin à l'abbé	Ala Fère	Ala moulin à l'abbé	
Zone urbaine	Bleu Foncé	Bleu Foncé	Bleu Clair	Bleu Clair	Haut
Zone hors agglomération	Orange	Bleu Foncé	Rouge	Bleu Clair	Haut
Zone à faible enjeu	Orange	Orange	Orange	Orange	Bas

### Définition des différentes zones

La carte de zonage réglementaire établit 4 zones :

- Une zone rouge :

Elle inclut :

- Les zones les plus exposées, où les inondations par débordement de la rivière Somme, les phénomènes de ruissellement et de coulées de boue, sont redoutables en raison de l'urbanisation et de l'intensité de leurs paramètres physiques (phénomènes rapides pour les coulées de boue, le lit mineur de la rivière Somme).
- Les zones d'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d'eau. Il semble nécessaire de les préserver de toute urbanisation pour conserver les champs d'expansion naturelle des crues. Il s'agit essentiellement des zones marécageuses.

Objectifs :

- Préserver le champ d'expansion des crues et ne pas accueillir l'expansion des personnes et des biens.
- Permettre certains travaux sur le bâti existant.

- Une zone bleue :

Elle inclut les zones urbanisées inondables par débordement de la rivière Somme ou exposées aux phénomènes de ruissellement et coulées de boue, sauf degré d'exposition exceptionnel. Elle est vulnérable mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières. Ces zones bleues sont dites constructibles sous réserve de prescriptions et/ou de recommandations permettant de prendre en compte le risque.

Objectifs :

- Aménager en prenant en compte les risques.
- Maîtriser l'urbanisation et diminuer la vulnérabilité des constructions existantes.

- Une zone orange :

Elle inclut :

Les zones intermédiaires à vocation à y rester les plus exposées, où les inondations par débordement de la rivière Somme, les phénomènes de ruissellement et de coulées de boue, les phénomènes de rampe de neige périlique sont redoutables en raison de l'urbanisation et de l'intensité de leurs paramètres physiques.

Objectifs :

- Ne pas accueillir l'expansion des personnes et des biens.

- Permettre certains travaux sur l'activité existante.

#### - Une zone Hachurée :

Elle inclut les zones de remontée de nappe phréatique pour tous les secteurs.

#### Objectifs :

- Aménager en prenant en compte les risques ;
- Maîtriser l'urbanisation et limiter la vulnérabilité des constructions existantes.

#### - Une zone blanche :

Elle peut être bâtie ou non bâtie, et n'est pas considérée comme exposée par les phénomènes de débordement de la rivière Somme, ruissellement et coulées de boue et la remontée de nappe phréatique. Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones. La zone blanche concerne par défaut les terrains n'appartenant pas aux autres zones.

#### Objectifs :

- Permettre le développement des agglomérations ;
- Aménager les secteurs non installés en intégrant la gestion des eaux pluviales ;
- Ne pas accentuer l'inondabilité des secteurs en aval ;
- Limiter la vitesse de transfert des eaux pluviales.

De manière générale, à chacune de ces zones :

- Comprendre les occupations du sol et les usages particuliers ;
- S'appliquer un règlement particulier fixant des interdictions et des autorisations.

## VII-Présentation du règlement

Chaque zone définie dans le zonage réglementaire est soumise à un règlement bien précis. Celui-ci fixe des interdictions, des autorisations, des prescriptions et des recommandations.

Les dispositions inscrites par le règlement s'appréhenent particulièrement sur les orientations suivantes :

- Protéger les personnes et les biens ;
- Ne plus implanter dans les zones inondables et les axes d'écoulement des crues, des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves ou de générer de nouveaux risques ;
- Assurer la cohérence des actions de prévention et de protection contre les inondations et les phénomènes de coulées de boue à l'échelle du bassin versant.

Les objectifs visés par le règlement sont les suivants :

Objectifs	Disponibilités
1- Accroître les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus exposées aux risques.	Dans le rouge : Pas de travaux autorisés, aucune nouvelle construction sauf exception.
2-Définir des conditions qui limitent la vulnérabilité des biens existants en future.	<p>Dans le bleu :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Formule de fixation des zones conditionnées</li> <li>- Prescriptions techniques obligatoires garantissant la sécurité des travaux autorisés quelle que soit la zone (infrastructure RCH, absence de surcoût...)</li> <li>- Préserver les capacités de stockage et d'évacuation des eaux.</li> </ul>
3-Préserver les capacités de stockage et d'évacuation des eaux	<p>Dans le rouge :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas de rempli :</li> <li>- Maintenir des zones libres des infrastructures ;</li> <li>- Aménagement libre des champs d'épandage des eaux ;</li> </ul>



# PPRICB - Règlement



Plan de Prévention des Risques  
Inondations et Couloirs de Bruit  
de la Vallée de la Seine

Carte de zonage réglementaire  
Communes d'Ardenne



**LEGÈNDE**

	Région Inondation à court terme (RiC)
	Région Inondation à long terme (RiL)
	Région Inondation à moyen terme (RiM)
	Région Inondation à très long terme (RiT)
	Région Inondation à très très long terme (RiTt)
	Région Inondation à très très très long terme (RiTt)
	Région Inondation à très très très très long terme (RiTt)
	Région Inondation à très très très très très long terme (RiTt)
	Région Inondation à très très très très très très long terme (RiTt)



## Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boue


### Département de l'Aisne

Vallée de la Somme entre Dury et Séquehart

### Règlement

*Vu, pour être annexé  
à l'arrêté du 6 décembre 2011*

Pour le Préfet de l'Aisne,  
Le chef de B.E.P.C.



Patrick RASSEMONT



Unité - Action - Prévention  
Département de l'Aisne  
PRÉFET DE L'AISE

# SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 - PORTÉE DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	4
1.1 - Champ d'application.....	4
1.2 - Objectifs des mesures de prévention.....	4
1.3 - Application avec le DVA et d'autres réglementations.....	5
1.4 - Effets du RPE.....	5
1.5 - Révision du RPE.....	6
1.6 - Union de construction zone.....	6
1.7 - Application du Règlement en cas de changement de zone.....	7
1.8 - Niveaux de référence.....	7
1.9 - Visibilité de l'établissement.....	7
1.10 - Application de la réglementation.....	8
1.11 - Périmètre d'application.....	8
<b>ARTICLE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE</b> .....	9
2.1 - Interdictions.....	10
2.2 - Autorisations sous condition.....	12
2.3 - Prescriptions et mesures obligatoires.....	19
<b>ARTICLE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE</b> .....	17
3.1 - Interdictions.....	18
3.2 - Autorisations sous condition.....	18
3.3 - Prescriptions et mesures obligatoires.....	20
<b>ARTICLE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE</b> .....	21
4.1 - Interdictions.....	21
4.1.1 - Arrivées des eaux d'égout ou de pluie à l'aval de la zone bleue.....	22
4.1.2 - Arrivées des eaux d'égout ou de pluie à l'aval de la zone bleue et aval de la zone orange.....	25
4.2 - Autorisations sous condition.....	26
4.2.1 - Arrivées des eaux d'égout ou de pluie à l'aval de la zone bleue.....	26
4.2.2 - Arrivées des eaux d'égout ou de pluie à l'aval de la zone orange.....	26
4.3 - Prescriptions et mesures obligatoires.....	28
<b>ARTICLE 5 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA ZONE FAUCHURÉE</b> .....	29
5.1 - Interdictions.....	29
5.2 - Autorisations sous condition.....	29
<b>ARTICLE 6 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA ZONE BLANCHE</b> .....	29
<b>ARTICLE 7 - RECOMMANDATIONS</b> .....	30
7.1 - Recommandations applicables à la zone bleue (Bleue, Orange et Blanche).....	30
7.2 - Recommandations applicables en zone blanche.....	30
7.3 - Recommandations particulières fondées sur l'eau.....	31
<b>ARTICLE 8 - GLOSSAIRES</b> .....	31

## Article 1 - Portée du règlement et dispositions générales

### 1.1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique au plan de prévention des risques technologiques et crues de zone dans la ville de la Somme entre Dury et abbeville, prescrit et modifié par arrêté préfectoral en date du 17 juin 2008.

- |   |  |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Ailly            | <input type="checkbox"/> Oisy            |
| <input type="checkbox"/> Clavier          | <input type="checkbox"/> Ronnaumont      |
| <input type="checkbox"/> Dury             | <input type="checkbox"/> Saint-Simon     |
| <input type="checkbox"/> Hangry-le-Fort   | <input type="checkbox"/> Saint-Quentin   |
| <input type="checkbox"/> Terrois-le-Clair | <input type="checkbox"/> Sequehart       |
| <input type="checkbox"/> Garchy           | <input type="checkbox"/> Semois-le-Grand |
| <input type="checkbox"/> Lésille          |  |

Conformément à l'article L502-1 du code de l'environnement, ce règlement décrit les mesures de prévention et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leur compétence, ainsi que celles qui incombent aux particuliers.

Ces dispositions s'appliquent aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

### 1.2 - Objet des mesures de prévention

Selon les textes réglementaires, le PPR a vocation à :

orienter les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quelle que soient les aménagements réalisés, la sécurité des personnes et des biens ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones sensibles ;

représenter les capacités d'endurance et d'espérance des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont ou en aval, ce qui implique, entre autres, d'éviter tout endiguement ou rétablissement de seuils qui ne serait que transféré par la prévention de leur fortement urbanisés.

A ce titre les mesures de prévention définies ci-après, de nature notamment à limiter les dommages aux biens et activités existants et à éviter un accroissement des dommages dans le futur, consistent :

soit en des interdictions relatives à l'occupation des sols, afin de ne pas augmenter (ou créer) la vulnérabilité aux biens et personnes, et afin de préserver les champs d'expansion des crues encore indemnes de toute urbanisation ;

soit en des mesures destinées à réduire les dommages.

### 1.3 - Adéquation avec le SDAGE et autres réglementations

Les dispositions insérées par le présent règlement s'ajoutent au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie, approuvé le 20 septembre 1996, et plus particulièrement sur les orientations suivantes :

#### 1- Améliorer la qualité des eaux de rivières :

- Mettre en œuvre le meilleur aménagement possible pour les habitants, y compris notamment individuellement dans les secteurs qui s'y prêtent ;
- Maintenir les haies qui retiennent l'eau et freinent l'érosion ;
- Créer des talus amortisseurs dans les talwegs afin de limiter le ruissellement et l'apport de sédiments ;
- Créer des infrastructures d'autopurification (logées) et réhabiliter les axes linéaires peu exploités.

#### 2- Intégrer l'eau dans la ville :

- Raccorder les habitations aux réseaux d'égout ;
- Encourager également des cours d'eau, voir ouvrages ayant dans certains cas, pour faciliter l'écoulement hydrologique et éviter les inondations ;
- Agir efficacement, durablement et de manière appropriée sur les sédiments et les berges.

#### 3- Revitaliser le patrimoine biologique :

- Maîtriser l'érosion et le ruissellement ;
- Améliorer les cours d'eau ;
- Amener la maîtrise des sols dans les zones humides.

Les dispositions insérées par le présent règlement s'ajoutent aux dispositions de celles de l'article L2134-10 du code général des collectivités territoriales, de la loi sur l'eau, ou de la loi relative au développement des territoires ruraux, et plus particulièrement celles concernant :

- la maîtrise de l'imperméabilisation des sols ;
- la maîtrise du ruissellement, en milieu urbain comme en milieu agricole ;
- la maîtrise des zones humides.

### 1.4 - Effets du PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être inscrit par arrêté municipal sur plan local d'urbanisme (PLU) dans un délai de trois mois à compter de la date d'adoption du PPR (voir à l'annexe de la dernière des mesures de publicité de son approbation) conformément aux articles L126-1 et R126-1 du code de l'urbanisme. A défaut le préfet se substitue au maire et dépose d'office d'un dossier d'adoption. Dans tous les cas, les documents d'urbanisme doivent être mis en cohérence avec les dispositions du PPR lors de la première révision suivant l'adoption.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention précitées pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Conformément à l'article R.562-5 du Code de l'Environnement, le PPR interdit par les travaux d'entretien et de gestion certains des bâtiments implantés antérieurement à son approbation, sauf s'ils

rapporter les risques, et créer de zones ou d'activités à une réglementation adaptée de la population exposée.

Les prescriptions du PPI concernent les biens existant antérieurement à la publication de l'acte d'approbation et portant sur des aménagements privés, liés avec soit à la sécurité publique. La portée de ces prescriptions sera limitée au seul fait par l'article R.502-5 du Code de l'Environnement (outil de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du plan).

Conformément à l'article R.502-5 du Code de l'Environnement, les prescriptions sur les biens existants devront être révisées dans un délai de 5 ans après approbation du plan.

L'article L.502-8 du Code de l'Environnement précise que le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPI approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'implantation prévues par ce plan, est puni par des peines prévues à l'article L.480 4 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, en cas de non-respect du PPI, les modalités de couverture par les assurances des sinistres liés aux catastrophes naturelles peuvent être modifiées.

### 1.5 - Révision du PPI

Le PPI pourra être révisé selon la même procédure que son élaboration initiale, conformément aux dispositions de l'article R.502-10 du Code de l'Environnement. Lorsque la révision n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes concernées par les modifications.

### 1.6 - Division du territoire en zones

En application de l'article L.502-4 du Code de l'Environnement, le territoire inclus dans le périmètre du PPI est réparti en quatre zones avec trois sous-catégories de risques incendie :

#### - Une zone « rouge »

Elle inclut :

- Les sites les plus exposés, où les incendies par débordement de la rivière Senna, les phénomènes de ruissellement et de coulées de boue, sont caractérisés en termes de l'urbanisation et de l'intensité de leurs paramètres physiques (phénomènes rapides pour les crues de boue, hauteur d'eau importante de la rivière, vitesse d'accélération importante).

- Les zones d'occupation des crues, quelle que soit la hauteur d'eau. Il sera nécessaire de les préserver de toute urbanisation pour conserver les champs d'expansion naturelle des crues.

#### - Une zone « orange »

Elle inclut les zones urbanisées exposées par débordement de la rivière Senna ou exposées aux phénomènes de ruissellement et coulées de boue, sans degré d'exposition exceptionnel. Elle est vulnérable mais les organes d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières. Ces zones doivent être caractérisées avec réserve de prescriptions strictes de réglementation permettant de prévenir et réduire le risque.

- Une zone « orange » :

Elle inclut les zones résidentielles, commerciales, tertiaires et industrielles à vocations à y rester les plus précieuses, où les interventions par débordement de la rivière amont, les phénomènes de rassemblement et de coulées de boue, les phénomènes de remontée de nappe phréatique sont redoutables en raison de l'habitat et de l'intensité de leurs paramètres physiques.

- Une zone « bleue » :

Elle inclut les zones de remontée de nappe phréatique pour tous les secteurs.

et une zone non désignée en rouge :

- Une zone « blanche » :

Elle peut être bleue ou non bleue, et n'est pas considérée comme exposée par les phénomènes de débordement de la rivière amont et coulées de boue. Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones. La zone blanche concerne plus souvent les terrains d'agrandissement par rapport aux autres zones.

Certaines zones du caractère essentiellement rural de la plupart des communes du périmètre au PM, les documents graphiques sont établis à l'échelle de 1/100000ème.

### 1.7 - Application du règlement en cas de chevauchement de zone

Lorsque les zones réglementaires se chevauchent, le règlement de la zone réglementaire la plus contraignante qui s'applique.

### 1.8 - Niveaux de référence

Dans le cadre de la polyculture, les éventuels aménagements autorisés doivent protéger et intégrer une côte de référence, jugée suffisante pour que les biens soient épargnés.

Le niveau de référence au-dessus du sol naturel de la parcelle concernée à réaliser pour tout aménagement dans le champ des zones, sera de 0,50 m au-dessus du terrain naturel. Le niveau de référence de la zone touchée ne traduit pas nécessairement le niveau naturel des zones. Des niveaux supérieurs peuvent être observés lors de phénomènes (infiltration acquiescente).

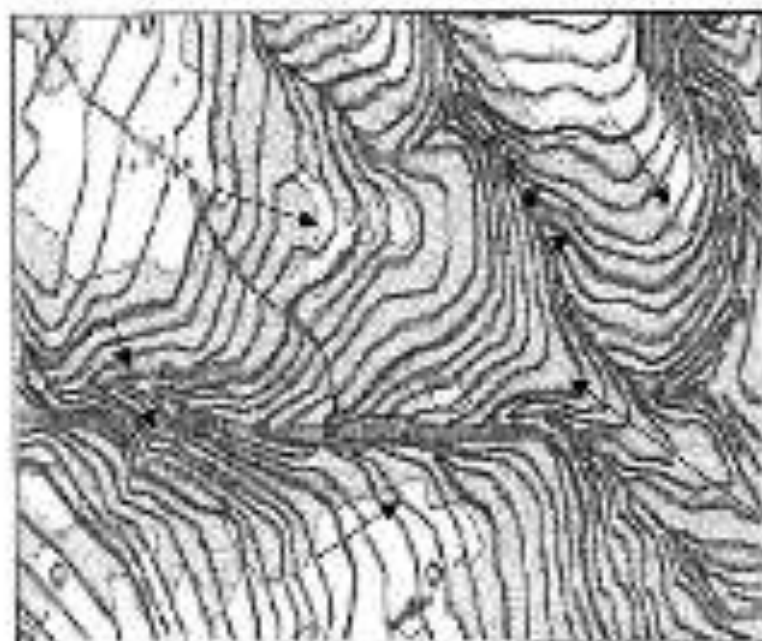
Dans le cas d'une zone soumise aux phénomènes de rassemblement et coulées de boue, le niveau de référence est fixé à 0,3 m au-dessus de TN.

Dans le cas d'une zone soumise aux phénomènes remontée de nappe phréatique, le niveau de référence est fixé à 0,3 m au-dessus de TN.

Dans le cas d'une zone orange, le niveau de référence fixé sera celui de l'élé correspondante.

## 1.9 - Vecteur de ruissellement

Un vecteur de ruissellement est le vecteur qui matérialise la trajectoire d'un grain d'eau par rapport au terrain naturel. Au niveau de la carte IGN, le vecteur de ruissellement est représenté par une flèche perpendiculaire à la crête de niveau. Le vecteur de ruissellement se regarde au niveau du bassin versant et non pas à la parcelle.



## 1.10 - Application de la servitude

Lorsqu'une parcelle est cadastralement inscrite sur le cadastre réglementaire et donc sur le règlement qui lui est attaché, la servitude s'applique à la parcelle dans sa totalité. Dans le cas où la parcelle est cadastrée partiellement par un ouvrage ou fouille par plusieurs ouvrages réglementaires, la construction ou ouvrage sur prescription sur ouvrage correspondants à ses implantations.

## 1.11 - Procédures d'alerte

En cas de crue, il existe des procédures d'alerte locales, ainsi que des procédures de gestion de crise, toutes validées par la Préfecture (SDPC).

Le risque d'inondation et les hauteurs d'eau pour toutes les villes et basses de France métropolitaine sont consultables en temps réel sur le site <http://www.vivonsnosrivers.com>.



## Article 2 - Dispositions applicables en zone rouge

La zone rouge inclut :

1. Les zones fortement exposées à des phénomènes naturels (inondations par débordement de rivières ou ruissellement, phénomènes de coulées de boue) redoublés en raison de l'urbanisation et de l'intensité de leurs paramètres physiques (rapidité de phénomènes, hauteur d'eau importante, vitesse d'écoulement importante).
2. Les zones d'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d'eau. Il s'agit notamment de les préserver de toute urbanisation pour conserver les champs d'expansion naturels des crues.

Il serait dangereux de permettre dans cette zone l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités à l'exception de certains projets d'intérêt général.

Articles à consulter pour la zone rouge

Article	Intitulé des dispositions	Observations
2.1	Interdictions contraires	À l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 2.2
	Interdictions supplémentaires dans le cas « ruissellement et coulées de boue »	
2.2	Authorisations contraires sous conditions	Sous réserve de conditions particulières et des dispositions applicables aux biens existants développées à l'article 6
2.3	Prescriptions et actions obligatoires	Prescriptions s'appliquant aux travaux ou occupations du sol visés à l'article 2.2 Dispositions obligatoires pour les biens existants, à exécuter dans un délai de 5 ans après approbation du plan

## 2.1 - Interdictions

### A l'exception des travaux ou occupations de sol visés à l'article 2.2, sont interdits :

- 1- Toute nouvelle construction soumise à permis de construire ou à déclaration préalable ou faisant l'objet d'un permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme, sauf exceptions prévues autorisées par l'article 2.3.
- 2- Toute nouvelle ouverture et tout aménagement, en vase ou sous-sol, susceptibles d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.
- 3- Toute reconstruction après destruction totale ou partielle d'un bâtiment causée par une crue ou une coulée de boue, à l'exception des bâtiments présentant un caractère patrimonial ou architectural existants et des installations liées à la voie d'eau dans les conditions visées par l'article 2.2-4.
- 4- Toute clôture susceptible de perturber les déplacements et réduire l'espace des crues, sauf dans les conditions visées à l'article 2.2-15.
- 5- Tout nouvel aménagement autorisés par épandage, autre que par terre d'infiltration, et à l'exception des crues en conformité des installations existantes. Tout appareil agricole ou équipement, installé ou en cours de sortie et déposé dans le sol naturel, devra être étanche à toute infiltration prolongée.
- 6- Les nouvelles installations classées pour l'environnement, sauf celles liées à un renouvellement de l'activité préexistante, à tous les aménagements locaux nécessaires suite aux évolutions réglementaires pour les activités agricoles, et à l'exception des carrières dont l'ouverture est réglementée par l'article 2.2-15.
- 7- Tout nouveau stockage de produits polluants ou dangereux, quel qu'en soit le volume, sauf dans les conditions visées par l'article 2.2-14.
- 8- Entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 mai, période de risque plus important de crue, tout dépôt ou stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux susceptibles d'être entraînés par les eaux, à l'exception des produits de l'exploitation forestière, du stockage nécessaire à l'activité agricole, de ceux liés à l'activité de la voie d'eau et du stockage de bois de chauffage pour particuliers, inférieur à 20 m<sup>3</sup> et à proximité du ruisseau.  
En cas d'arrivées de crue au-delà de la cote d'alerte et quelle que soit la date de maintenance, les produits et matériaux susceptibles d'être entraînés par les eaux, y compris les produits de l'exploitation forestière et les produits stockés par l'activité agricole, seront évacués.
- 9- Les remblais, notamment de sol, et digues, quel qu'en soit le volume, à l'exception des travaux visés à l'article 2.2-7.
- 10- Toute excavation et toute création de plan d'eau, quel qu'en soit le volume, à l'exception des carrières dans les conditions visées par l'article 2.2-15, et à l'exception des travaux visés à l'article 2.2-7.
- 11- Tout nouveau pose préfabriqué de briques, tout nouveau terrain de camping, tout nouvelle voie rurale, et tout nouvel emplacement « loyers » dans les parcelles cadastrées de zones et terrains de camping déjà existants; en cas de ruisseau (peu qu'il soit), la reconstruction des habitations légères de loisirs et le remplacement des résidences mobiles de loisirs sont interdits.
- 12- Les axes de grand passage et les axes d'accueil des gens du voyage.

13- Le stationnement des camions et des véhicules mobiles de poids lourd sur les terrains aménagés et autorisés avant la date d'approbation du PPS, ou sur le terrain où est implémenté la construction constituant le réservoir de l'utilisateur à l'exception de ceux visés à l'article 2.2-20.

Interdictions supplémentaires dans le cas d'une zone rouge et réservoir et seuils de bruit, c.:

14- Toute nouvelle ouverture aérée à moins de 0,30 m de TN.

15- Tout débordement sur une surface supérieure à 1 heure.

16- Tout nouvel entretien et nettoyage par terre d'effluents.

## 2.2 – Autorisations sous conditions

### Sous réserve des prescriptions citées à l'article 2.3, sont autorisés :

1- Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités existants, notamment les aménagements intérieurs, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques de feu outre de nouveaux, et sous réserve de ne pas augmenter substantiellement la population exposée.

2- L'aménagement et les changements d'affectation des constructions existantes, les travaux nécessaires à des motifs de confort d'habitabilité ou de sécurité, les vérandas, les appuis et les abris de jardins sous les conditions suivantes :

- a) ne pas aggraver le risque d'incendie, notamment en matière de bois et de métal en œuvre, selon la faisabilité, sous les moyens possibles visant à réduire au maximum la vulnérabilité au phénomène initial ;
- b) ne pas augmenter notablement la population exposée ;
- c) toute nouvelle toiture en sol n'est autorisée que si la propriété est déjà bâtie ;
- d) toute nouvelle toiture au sol ne pourra être implantée à une distance inférieure à 10 mètres des berges de rivières et 5 mètres de l'axe d'écoulement de la coulée de bois, à l'exception des constructions ou des installations liées à la voie d'eau ;
- e) toute nouvelle toiture en sol doit être strictement inférieure à 20 m<sup>2</sup>, et limitée à une seule fois non recevable par type d'usage, à compter de la date d'approbation du PPR ;
- f) ne pas augmenter les risques de ruissellement ou de pollution ;
- g) ne pas créer de nouvelle installation sanitaire (évier, lavabo, toilettes, douches, ...) inondable par une crue centennale (risque de confinement) ;

3- La reconstruction après sinistre sous que les phénomènes présents dans ce PPR d'un bâtiment, à condition :

- a) de coter le niveau du plancher au-dessus du niveau de référence (par construction sur maçonnerie, vide sanitaire inondable, ou pilotis), sauf dans le cas de prescription contraire (imposée par les services de l'Etat compétents) liée aux effets d'une servitude d'inscriptions des monuments historiques inscrits ou classés ;
- b) de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- c) de ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette initiale.

4- La reconstruction des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural (certains colons ouverts ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques, ...) et des installations liées à la voie d'eau (plateau de poupage, maisons solaires, solars, berrings, ...) sous réserve :

- a) de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- b) de ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette initiale.

5- Les opérations d'aménagement et les constructions publiques d'intérêt général permettant de valoriser de manière cohérente une vallée en zone urbaine, et sous les conditions suivantes :

- o le projet devra être porté par une collectivité territoriale compétente, qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- o le projet ne devra pas aggraver les inondations en amont et en aval ;
- o la distance minimale d'implantation sera définie en fonction des caractères du site, mais ne pourra pas être inférieure à 10 mètres des rives de la rivière et 5 mètres de l'axe d'écoulement de la coulée de boue ;
- o pas d'hébergement permanent ou temporaire ni de logement (sauf si nécessaire pour le garçonnage et le fonctionnement) ;
- o pas d'établissement recevant du public sensible, et notamment les établissements de types B (établissements d'enseignement et centres de vacances) et C1 (établissements scolaires) tels que définies par l'arrêté du 26 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur ;
- o les constructions doivent être réalisées sur pilotis, ou utiliser toute autre technique ne perturbant pas le bon écoulement des eaux ou coulées de boue et permettant de maintenir le rôle d'expansion des crues du site ; des mesures compensatoires devront permettre d'annuler ou de réduire à annuler les conséquences hydrauliques de l'aménagement projeté (ex. maintien, le cas échéant, des coteurs d'expansion des crues assuré par les travaux devant être réalisés) ;
- o caler le premier niveau utile au-dessus du niveau de référence ( cf. art. 1.5) ;
- o prévoir les mesures d'accompagnement adaptées pour l'entretien des parties sensibles au public en cas d'échec de crue ou météorologique. Il devra y avoir au moins un accès non inondable aux bâtiments.

6- Les équipements d'intérêt général, de sports de plein air, les installations ludiques liées à la présence de l'eau (sports nautiques, pêche, chasse, ...) et leurs constructions d'accompagnement, à l'exception de tout logement (sauf garçonnage), sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires et sous les conditions suivantes :

- o justification de la non-aggravation du risque d'inondation et de coulée de boue ;
- o implantation sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'évacuation des crues et l'axe de coulée de boue ;
- o coteur au sol maximale de la surface bâtie 10% ;
- o de caler le niveau de plancher au-dessus du niveau de référence ( cf. art. 1.8) par construction en maçonnerie, vide crétaire inondable, ou pilotis ;
- o pas de sous-sol.

7- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation et coulée de boue pour les bâtiments existants, ou destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle du bassin de la vallée (par exemple digues, barières de rétention, ...) sous réserve :

- o d'une justification technique (notamment nature de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- o de la mise en œuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
- o que le projet soit porté par une collectivité compétente telle une association foncière d'écoulement, une association syndicale autorisée, qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- o que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'Etat compétents.

8- Les travaux de construction et d'aménagement d'infrastructures de transport (autoroutes, ferroviaires, fluviales) et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une aggravaation du risque d'inondation en amont et en aval (hausse de la ligne d'eau, perte de capacité de stockage), qu'ils prennent en compte les impératifs de l'écoulement des crues, du ruissellement et coulée de boue, et que ces travaux fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant ; les ouvrages de décharge doivent être dimensionnés pour une crue centennale ;

9- Les travaux constructifs, l'entretien et l'aménagement de zones extérieures et les infrastructures d'intérêt général, liés à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la

distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternatives techniques et/ou financières satisfaisantes, et sous réserve de :

- a) prendre toutes dispositions pour supprimer tout risque de pollution ou période de crue ;
- b) minimiser l'impact sur l'écoulement en période de crue ;
- c) rétablir le volume des charges d'expansion des crues, impôté par les travaux.

10- Les réseaux techniques d'intérêt général de transport de l'énergie (électricité, gaz) et téléphonique, à condition de les souder aux vannes/voies en conditions (lesdits réseaux peuvent être interrompus, même lors d'une les autres télécommunications, les transformations électriques, les transformations électriques, ou tout matériel sensible, les équipes d'entretien lors service d'entretien, réaliser la distribution des réseaux « courts forts » - courts faibles » au-dessus du niveau de référence ( cf. art. 1.8)) et de minimiser leur impact sur l'écoulement des crues et des coulées de boue,

11- Les constructions et extensions de bâtiments directement liées aux mises aux normes des activités existantes et sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone riveraine dangereuse et que leur solidité et leur impact sur les crues et les coulées de boue soient minimisés.

12- Les travaux d'entretien et de gestion courants et le réaménagement des terrains de camping et des zones résidentielles de loisirs, le remplacement et l'amélioration des locaux en dur, les nouveaux locaux en dur, les locaux rénovés ou gardois, à condition :

- a) de ne pas aggraver la vulnérabilité aux phénomènes naturels ;
- b) de ne pas aggraver le nombre d'emplacements de loisirs ;
- c) de caler le niveau du plancher au-dessus du niveau de référence (cf. art. 1.8) par construction sur pieux, vide souterrain inondable, ou pilotis ;
- d) qu'il n'y ait pas de sous-sol ;
- e) que l'emprise au sol de l'ensemble des installations en dur n'excède pas 10% de la superficie du terrain de camping.

13- L'extension des terrains de camping existants dans la limite de 20% de leur superficie à la date d'approbation du PPR, non renouvelable, et limitée à des emplacements existants.

14- Les constructions ou installations liées à la voie d'eau sous réserve de :

- a) justifier de l'opportunité technique ou économique du projet ;
- b) prendre toutes dispositions pour supprimer tout risque de pollution en période de crue ;
- c) minimiser l'impact (ou l'absence d'impact) sur l'écoulement de l'eau en période de crue et si nécessaire définir des mesures compensatoires adaptées ;
- d) rétablir ou améliorer en majeure partie le volume des charges d'expansion des crues impôté par les travaux ;

Pour ces constructions ou installations, le stockage de produits polluants ou dangereux (hydrocarbures, ...) est autorisé dans les mêmes conditions que pour le stockage courant défini à l'article 2.3-7.

15- L'ouverture de nouveaux barrages, à condition :

- a) de déterminer le non-aggravation du risque (inondation en amont et en aval) ;
- b) de se réaliser sans empêchement ;
- c) de déterminer qu'il n'y a aucun risque de capture de crues d'eau ;
- d) que les matériaux de déversement soient en matériaux drainés ou réalisés par des d'écoulement des crues, voire évacués ;
- e) que les matériaux exploités soient évacués au fur et à mesure de leur extraction, ou du moins ne soient pas à l'article 2.1-4 (pas de stockage sur place entre le 1er octobre et le 31 mai, évacués en cas d'alerte de crue ou débord de cette période) ;
- f) que l'aménagement final minimise l'impact sur l'écoulement des crues et les coulées de boue, notamment en limitant le plus possible le nombre et la superficie des évents de plans d'eau, évacués et en minimisant celui-ci de manière à ce que leur plus grand axe soit perpendiculaire à l'écoulement des crues ; le cas échéant, l'aménagement final pourra contribuer à la lutte contre les

transitaires (travaux de surélevage, ...) mais il devra alors être validé par les services de l'Etat concernés.

16- Les fondes à vifs architecturés dans la mesure où elles sont réalisées de manière à garantir d'éventuelles perturbations de l'équilibre des sols et les ornières de bois.

17- La plantation et l'exploitation de bois, forêts, ou haies, à condition de limiter autant que possible la création d'ombrières et recouvrir les arbres perdus ou déracinés en bordure de cours d'eau et en retirant les grosses branches mortes qui s'aventent tombés à proximité ou dans le cours d'eau.

18- Les parkings à condition qu'ils soient au niveau du terrain naturel, que le revêtement soit perméable à l'eau et adapté à une situation temporaire, et que des mesures d'évacuation en cas d'inertie de crue soient prévues; les infrastructures associées (sauf billi soulevé à permis de construire) sont également autorisés.

19- Les clôtures situant sur propriétés situés à condition qu'elles ne perturbent pas l'équilibre des sols.

Les clôtures de clôture et d'éclairage à condition qu'elles soient construites au maximum de 5 m de hauteur sans grillage, avec poteaux espacés d'un mètre à mètres, sans fioritures, faisant saillie sur le sol naturel. Les clôtures mobiles peuvent être retirés en cas de crue sont également autorisés.

20- La stationnement des caravanes et des résidences mobiles de loisirs liés à l'implantation temporaire d'activités touristiques ne peuvent exister plus de trois mois.

## 2.3 - Prescriptions et mesures obligatoires

La totalité des prescriptions suivantes s'appliquent aux travaux ou opérations du sol visés à l'article 1.2, mais également à tout travail de rénovation.

Les prescriptions numérotées de 3 à 7 sont également des mesures obligatoires qui s'appliquent sur biens existants avant la date d'approbation du PPR. Elles devront être exécutées dans un délai de 5 ans après la date d'approbation du plan.

- 1- Les matériaux utilisés en fonction du niveau de référence, seront choisis pour résister à une immersion prolongée. Leur aptitude à l'usage doit également être conservée après séchage :
  - a) traitement anti-corrosion des parties métalliques ;
  - b) pas de liant à base de plâtre ;
  - c) pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
  - d) matériaux hydrofuges pour l'isolation ;
  - e) résistance à des affaiblissements, tassements, ou érosions localisées.
- 2- Installer lors d'intense de l'eau et des boues les équipements suivants : réserves, équipements et appareils électriques, électroniques, ou téléphoniques ; ventilateurs de soufflage, ...
- 3- Isoler le réseau électrique et/ou le réseau véhiculaire du reste du réseau, voire le supprimer quand c'est possible.
- 4- Munir les réseaux existants d'un dispositif anti-retour, ou d'une vanne permettant l'isolation de l'ouvrage pour le phénomène de débordement de l'événement.
- 5- Pour les ouvrages pertenanciers des réseaux (électricité, téléphone, gaz), obligation de se mettre en conformité avec les distributeurs suivants :
  - a) isoler et protéger les réseaux des effets de l'inundation ;
  - b) installer lors d'intense de l'eau et des boues les appareils téléphoniques, les installations électriques ou tout matériel sensible ;
  - c) appeler d'une mise à jour service technique les réseaux (de gaz, d'électricité et de téléphone).
- 6- Les terrains de camping et parts résidentiels de biens existants doivent se conformer aux prescriptions relatives à la sécurité (sécurité vis à vis des incendies) établies par le décret n°54-914 du 13 juillet 1958. Les résidences mobiles de loisirs et les caravanes doivent, par définition, posséder un caravaneur. Leur construction doit être prévue par une procédure appropriée.
- 7- Le stockage existant de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, agents liquides ou solides, pesticides...) en quantité ou en concentrations importantes est soumis à un plan de gestion leur maintenance, doit être réalisé :
  - a) soit en distance du niveau de référence, dans un récipient étanche et fermé ;
  - b) soit en cas contraire, dans un récipient étanche et fermé, isolé et protégé de façon à résister à la pression hydrostatique d'une onde courante, et à condition que les orifices de remplissage et les drains soient placés à 0,50 m au-dessous du niveau de référence.



### Article 3 - Dispositions applicables en zone orange

La zone orange est une zone particulièrement exposée aux risques de bris et résorbée de rive privilégiée mais qui accueille en amont de l'approbation du PPR, une activité industrielle, commerciale, tertiaire et éditoriale autre qu'une exploitation de carrière. La zone orange n'a pas vocation à être reconstruite en cas d'inondation.

En cas de cessation de l'activité préexistante lors d'élaboration du PPR, les dispositions applicables en zone orange sont remplacées par les dispositions applicables en zone de l'âge correspondant sur les parcelles concernées au vu du plan de zonage réglementaire (communes de rive privilégiée (NP) ou rattachement urbain (RU)). En cas de reprise d'activité, les dispositions de la zone orange sont à nouveau applicables.

#### Articles à consulter pour la zone orange

Article	Intitulé de la disposition	Observation
3.1	Interdiction	À l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 3.2
3.2	Arrêt temporaire sous conditions	Seuls travaux de prescription visés à l'article 3.1
3.3	Prescriptions et mesures obligatoires	Prescriptions s'appliquant aux travaux ou occupations du sol visés à l'article 3.2 Dispositions obligatoires pour les biens existants à exécuter dans un délai de 5 ans après approbation de plan

## 3.1 - Interdictions

A l'exception des travaux en occupation du sol visés à l'article 3.2, sont interdits :

- 1- Toute démolition à l'exception de celle visée à l'article 3.2-4
- 2- Tout aménagement en cave ou sous-sol, susceptible d'affecter la viabilité des biens et des personnes.
- 3- Toute reconstruction d'une activité après sa destruction totale par un phénomène du présent PDR.
- 4- Toute œuvre susceptible de modifier substantiellement les caractéristiques d'eau et de qualité de baux, soit dans les conditions visées à l'article 3.2-11.
- 5- Les remblais, exhaussements du sol, et digues, généralement à la parcelle, à l'exception des travaux visés à l'article 3.2-7.
- 6- Tout parc récréatif de loisir, tout terrain de camping.
- 7- Les aires d'accès et de grand passage des gens du voyage.

## 3.2 - Autorisations sous conditions

Sous réserve des prescriptions citées à l'article 3.3, sont autorisés :

- 1- Les travaux d'entretien et de gestion courants des ouvrages existants, notamment les aménagements intérieurs, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux, et sous réserve de ne pas aggraver substantiellement la pollution existante.
- 2- Le changement d'activité sous les conditions suivantes:
  - a- la zone considérée doit viser une zone d'activité économique (et non agricole, les dispositions applicables sont celles de la zone d'urbanisme agricole) ;
  - b- ne pas aggraver le risque naturel ;
  - c- ne pas augmenter les risques de collision ou de pollution.
- 3- Les nouvelles activités industrielles, commerciales, tertiaires ou économiques et l'exercice d'une activité sous réserve de la prise en compte de qualité de baux ou de réaffectation de l'occupation dans les aménagements et de réduire ou maintenir la viabilité des biens et des personnes.
- 4- La réalisation de logement ne sera soumise à la surveillance du site, (limité à un logement)
- 5- La reconstruction après sinistre d'une activité, à condition de réduire la viabilité des biens et des personnes.

5- Les constructions d'ordre général, les installations classiques pour l'aménagement et la construction de bâtiments directement liés aux mines aux termes des activités autorisées et sous réserve que leur exploitation ne puisse se faire techniquement dans une zone à hauts dangers et que leur vulnérabilité soit maîtrisée.

7- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque naturel pour les activités autorisées (par exemple digues, bassins de rétention, ...), sous réserve :

- o d'une justification technique (notamment tenant de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- o d'un programme de gestion et de la mise en œuvre de mesures complémentaires si nécessaire ;
- o que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'Etat compétents.

8- Le stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux, à condition :

- o que les produits et matériaux non vulnérables et susceptibles d'être entraînés par les eaux soient levés et acheminés ou évacués en cas d'inondation météorologique ;
- o que les produits et matériaux vulnérables soient placés au-dessus de niveau de référence.

9- Les travaux nécessaires à des opérations de traitement des pollutions consécutives après disparition des activités sous réserve que le risque naturel soit pris en compte.

10- Le stockage de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, agents toxiques ou solides, pesticides...) est autorisé dans les mêmes conditions que pour le stockage existant définies à l'article 32-5.

11- Les cultures autorisées aux propriétés liées à condition qu'elles ne perturbent pas l'équilibre des eaux et des sols de la zone.

### 3.3 - Prescriptions et mesures obligatoires

La totalité des prescriptions suivantes s'appliquent aux travaux en arénas du sol visés à l'article 3.2, mais également à tout travaux de rénovation.

Les prescriptions numérotées de 1 à 5 sont également des mesures obligatoires qui s'appliquent sur lieux existants avant la date d'approbation du PPR. Elles devront être exécutées dans un délai de 5 ans après la date d'approbation du plan.

- 1- Les matériaux utilisés en dessous du niveau de référence, seront choisis pour résister à une immersion prolongée. Leur utilisation à l'intérieur devra également être choisie après durée :
  - a) traitement anti-oxides des parties métalliques ;
  - b) pas de murs à base de plâtre ;
  - c) pas de revêtement de sol ou de murs sensibles à l'humidité ;
  - d) matériaux hydrofuges pour l'isolant ;
  - e) résistance à des affaiblissements, usures, ou érosions locales.
- 2- Travailler hors d'attente de l'eau les équipements sensibles : résines, équipements et appareils électriques, électroniques, ou téléphoniques ; installations de chauffage, ...
- 3- Isoler le réseau électrique alimentant le réseau variable du reste du réseau, voire le supprimer quand c'est possible.
- 4- Pour les opérations concernant des réseaux (électricité, téléphone, gaz), obligation de se conformer conformément avec les dispositions suivantes :
  - a) isoler et protéger les réseaux des effets de l'humidité ;
  - b) installer hors d'attente de l'eau les armoires téléphoniques, les transformateurs électriques et tout matériel sensible ;
  - c) vérifier être mise hors service automatique les réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone.
- 5- Le stockage existant de produits polluants ou dangereux (sels de hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides ...) en quantités ou en concentrations inférieures aux normes maximales fixées pour leur utilisation, doit être réalisé :
  - a) soit au-dessus du niveau de référence, dans un récipient étanche et fermé,
  - b) soit en cas contraire, dans un récipient étanche et fermé, lesté et scellé de façon à résister à la pression hydrostatique, et à condition que les orifices de remplissage et les évents soient placés au-dessus du niveau de référence.

## Article 4 - Dispositions applicables en zone bleue

La zone bleue inclut les zones urbanisées insensibles (sauf degré d'exposition accepté), et joue donc des installations un rôle important d'espacement et de stockage des eaux de crue. Elle implique de ce fait la mise en œuvre de mesures de prévention administratives et techniques.

Elle est vulnérable en face des inondations, mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'elle justifie des dispositions particulières.

### Articles à consulter pour la zone bleue

Article	Intitulé des dispositions	Observations
4.1-1	Interdiction en zone bleue « débordement de la rivière Somme »	A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 4.2.
4.1-2	Interdiction en zone bleue « ruissellement et coulées de boue »	
4.2-1	Autorisations sous conditions en zone bleue « débordement de la rivière Somme »	Sous réserve de conditions particulières et des dispositions applicables aux biens existants développées à l'article 6
4.2-2	Autorisations sous conditions en zone bleue « ruissellement et coulées de boue »	
4.3	Prescriptions et mesures obligatoires	Prescriptions s'appliquant aux travaux ou occupations du sol visés à l'article 4.2 Dispositions obligatoires pour les travaux existants, à hauteur d'un maximum de 5 ans après approbation du plan

## 4.1 - Interdictions

### A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 4.2, sont interdites :

#### 4.1.1 - Interdictions dans le cas d'une zone bleue « inondations par débordement de la rivière Somme » :

- 1- Tout nouveau travaux, toute nouvelle construction et tout aménagement en cas de travaux, susceptibles d'augmenter la vulnérabilité des biens et les personnes.
- 2- Tout nouveau parc résidentiel de loisirs, tout nouveau terrain de camping, et tout nouvel équipement « loisirs » dans les parcs résidentiels de loisirs et terrains de camping déjà existants.
- 3- Les nouveaux établissements relevant du plan de (RCP) des types suivants (révisés par l'arrêté du 25/08/1980 modifié) : J (établissements d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées), K (établissements d'enseignement, écoles de vacances), L (établissements de soins), P5 (parcs de stationnement ouvert), et Q4 (gares) sauf pour les sites dans les conditions définies à l'article 4.2.1-13.
- 4- Toute œuvre susceptible de perturber les déplacements et réduire l'opération des crues, sauf dans les conditions visées à l'article 4.2.1-14.
- 5- Tout nouvel aménagement réalisés par appareil, autre que par laire d'effluents et à l'exception des prises ou collecteurs des aménagements existants. Tout appareillage ou équipement connecté en amont du treuil et disposé dans le sol naturel, devra être étanche à une hauteur de protection.
- 6- Les nouvelles installations classées pour l'environnement, sauf en cas d'un renouvellement d'une installation existante, à l'exception de ceux nécessaires suite aux évolutions réglementaires pour les activités agricoles ne pose une demande de permis à une nouvelle catégorie E6 à une activité existante.
- 7- Entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 mai, période de risque plus important de crue, tout stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux susceptibles d'être entraînés par les crues, à l'exception des produits de l'exploitation agricole, du stockage nécessaire à l'activité agricole, de ceux liés à l'entretien de la voie d'eau et du stockage en bois de chauffage pour particuliers, inférieur à 20 m<sup>3</sup> et à proximité du bâtiment.  
En cas d'urgence de crue en début de la crue d'alerte et quelle que soit la date de survenance, les produits et matériaux susceptibles d'être entraînés par les crues, y compris les produits de l'exploitation agricole et les produits stockés par l'activité agricole, seront évacués.
- 8- Les résiliés, exhaussements de sol, et défections de digues, quel qu'en soit le volume, à l'exception de ceux qui sont en relation directe avec les occupations du sol autorisées par l'article 4.2.1-5.
- 9- Les sites d'accueil des gens du voyage.
- 10- La stationnement des caravanes et des résidences mobiles de loisirs, autre que sur les terrains aménagés et autorisés avant la date d'approbation du PPR, ou sur le terrain où est impliquée la construction existant la résidence de l'habitant.

#### 4.1.2 - Interdictions dans le cas d'une zone bleue « ruissellement et coulées de boue » :

- 1- Toute nouvelle ouverture située à moins de 0,30 m du TN et orientée du côté des versants de ruissellement ou faisant face aux zones basses.
- 2- Les remblais, exhaussements du sol, et digues, généralement à la parcelle, à l'exception de ceux qui sont en relation directe avec les occupations du sol autorisées par l'article 4.1.2-6.
- 3- Toute clôture susceptible de perturber les écoulements de ruissellement et les coulées de boue, sauf dans les situations visées à l'article 4.2.2-14.

## 4.2 - Autorisations sous condition

Sous réserve des prescriptions citées à l'article 4.3, sont autorisés :

### 4.2.1 - Autorisations en zone bleue ou inondations par débordement de la rivière Somme :

- 1- Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités existants, notamment les travaux de nettoyage, les travaux de Godé et la réparation des toitures, à condition de ne pas aggraver les risques de débordement de rivières.
- 2- L'aménagement et les changements d'affectation des constructions existantes, les constructions nouvelles, l'entretien de bâtiments, sous les conditions suivantes :
  - a- ne pas aggraver le risque d'inondation ;
  - b- toute nouvelle emprise au sol ne pourra être implantée à une distance inférieure à 10 mètres des berges de rivières, à l'exception de celle inférieure à 20 m<sup>2</sup> et attenante au bâti existant dont la distance pourra être réduite à 5 mètres des berges, et à l'exception des constructions ou des installations liées à la voie d'eau ;
  - c- ne pas aggraver les risques de nuisances ou de pollution ;
  - d- l'axe principale de la construction sera orienté de manière à éviter la formation de courants ;
  - e- de valoir le niveau de plancher des nouvelles constructions d'une emprise au sol supérieure à 20 m<sup>2</sup>, au-dessus du niveau de référence (cf. art. 1.8) par construction sur rez-de-chaussée inondable, ou pilotis, sauf dans le cas de prescription contraire (imposée par les services de l'Etat compétents) liée aux effets d'une servitude d'entretien des monuments historiques inscrits ou classés ;
  - f- ne pas créer de nouvelles installations nuisibles (évier, lavabo, armoire, douche, ...) réalisées par un trac continu (jusqu'à rafraîchissement).
- 3- La reconstruction sans annule d'un bâtiment, à condition :
  - a- de valoir le niveau de plancher ou dessus du niveau de référence (cf. art. 1.8) par construction sur rez-de-chaussée inondable, ou pilotis, sauf dans le cas de prescription contraire (imposée par les services de l'Etat compétents) liée aux effets d'une servitude d'entretien des monuments historiques inscrits ou classés ;
  - b- de rétablir la valeur d'usage des biens et des personnes.
- 4- La reconstruction des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain (classés ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques, ...) et des installations liées à la voie d'eau (serres, pergolas, cages de pompage, maisons de pêcheurs, adoubs, barjots, ...) sous réserve de rétablir la valeur d'usage des biens et des personnes.
- 5- Les constructions et extensions de bâtiments d'habitat liés aux usages aux usages des activités existantes et sous réserve que leur implantation ne puisse se faire sur ravinement dans des zones dangereuses et que leur valeur d'usage soit rétablie.
- 6- Les équipements d'intérêt général de sports de plein air, les installations sportives liées à la présence de l'eau (serres, pergolas, cages de pompage, maisons de pêcheurs, adoubs, barjots, ...) et leurs constructions d'accompagnement, sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires et sous les conditions suivantes :
  - a- justification de la non-aggravation du risque d'inondation,
  - b- implantation sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'entretien des crues.



- o de créer le réseau de plomberie au-dessus du niveau de référence (cf. art. 1.3) par construction sur marches, vifs ou autre procédé, ou plutôt ;
- o par sauts et sautés.

7- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation pour les bâtiments existants, ou destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle du VNF ou de la vallée (par exemple digues, bassins de rétention, ...) sous réserve :

- o d'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- o de la mise en œuvre de ces ouvrages complémentaires si nécessaire,
- o que le projet soit porté par une collectivité compétente et/ou une association française ou une association spécialisée autorisée, qui assurera la mise en place et la gestion ;
- o que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'Etat compétents.

8- Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures de transport routières, ferroviaires, fluviales, et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne constituent pas l'une des opérations du risque d'inondation en amont ou en aval (hausse de la ligne d'eau, perte de capacité de stockage), prennent en compte les impératifs de l'accroissement des crues, et soient l'objet de mesures compensatoires le cas échéant ; les ouvrages de décharge devront prendre en compte le crue centennale.

9- Les nouvelles constructions, l'entretien et l'amélioration de celles existantes et les infrastructures d'intérêt général, liés à l'achèvement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de :

- o prendre toutes dispositions pour supprimer tout risque de pollution en période de crue ;
- o minimiser l'impact sur l'accroissement en période de crues ;
- o réduire le volume des charges d'épuration des crues, évitées par les travaux.

10- Les réseaux techniques d'intérêt général de transport de l'énergie (électricité, gaz) et télécommunications, à condition de les rendre non vulnérables aux inondations (soit les réseaux peuvent être immergés, installés hors d'eau les câbles télégraphiques, les installations de radiodiffusion, les transformateurs électriques, ou tout matériel sensible, les protéger d'une mise hors service accidentelle, réaliser hors d'eau la distribution des réseaux à câbles fibre - câbles fibres) et de minimiser leur impact sur l'accroissement des crues.

11- Les travaux d'entretien et de gestion courants et le réaménagement des ouvrages de curage et des plans résidentiels de loisirs, le remplacement et l'amélioration des locaux en dur, les réseaux locaux en dur, les locaux nécessaires au garénage, à condition :

- o de ne pas aggraver la vulnérabilité aux phénomènes naturels,
- o de ne pas aggraver le nombre d'acceptements de loisirs,
- o de créer le réseau de plomberie au-dessus du niveau de référence (cf. art. 1.3) par construction sur marches, vifs ou autre procédé, ou plutôt ;
- o qu'il n'y ait pas de sauts et sautés ;
- o que l'entreprise au sol de l'ensemble des installations et du matériel ne dépasse pas 10% de la superficie du terrain de curage.

12- L'entretien des réseaux de curage existants d'après le Livre de N°6 de leur appellation à la date d'approbation du PPR, voir modalités, et l'absence de engorgements et tourteries.

13- Les sites existants du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre.

14- Les sites de gaza passage des gens du voyage, à condition de prévoir des mesures d'évacuation adaptées en cas d'éclat de crue.

15- Les travaux à titre archéologique dans la mesure où ceux sont réalisés de manière à minimiser d'éventuelles perturbations de l'équilibre des sols.

16- La plantation et l'implantation de bords, fossés, haies, percussions... à condition de limiter autant que possible la création d'embûches en recevant les arbres plantés ou déracinés en bords de cours d'eau et en retirant les grosses branches arrachées ou sciées au plus près de la rive ou dans le cours d'eau.

17- Les parcs et jardins publics à condition qu'ils restent au niveau de terrain naturel, que le revêtement soit perméable à l'eau et adapté à une exposition temporaire, et que des mesures d'évacuation ou des drains de crue soient prévus ; les infrastructures associées sont également autorisées ;

18- Le stockage de produits polluants ou dangereux (sels d'hydrocarbures, gaz, liquides légers et autres, pesticides...) est autorisé dans les mêmes conditions que pour le stockage courant définies à l'article 4.2.7.

19- Les chantiers agricoles aux propriétés bâties à condition qu'ils ne perturbent pas l'écoulement des eaux.

#### 4.2.2 - Autorisations en zone bleue « Ruissellement et Coulées de boue » :

1- Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les travaux de façade et la rénovation des routes, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux.

2- L'aménagement et les ouvrages d'entretien des biens et activités existants sous réserve de ne pas augmenter les risques de coulées ou de pollution.

3- La reconstruction d'un bâtiment à condition :

- Qu'un accès ouvert situé à moins de 1,30 m du TN ne soit orienté du côté des vents de ruissellement ou des vents courants de boue ;
- Que le premier niveau habitable soit situé à 60 mètres 0,75 m au-dessus du TN ;

4- La reconstruction des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain (classés) ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques..., sous réserve de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;

5- Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures de transport (voies, ferries), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, aux égouts que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation des risques, qu'ils prennent en compte les impératifs de l'équilibre des sols, et que ces travaux fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant.

6- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques naturels pour les bâtiments existants ou à l'état de ruine (par exemple digues, bassins de rétention...) sont autorisés :

- D'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydrologique) et économique du projet ;

- De la table en œuvre de toutes suspensions si nécessaire ;
- Que le projet soit porté par une collectivité compétente, qui en assume le rôle en place et la gestion ;
- Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'Etat compétents.

7- Les nouvelles constructions et infrastructures d'intérêt général, Destination et l'aménagement de zones existantes, liés à l'aménagement et au maintien des eaux usées, avec qu'au captage et à la distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique viable, financière satisfaisante, et sous réserve de :

- Prendre toutes les dispositions pour supprimer tout risque de pollution lors d'évacuations importantes ;
- Minimiser l'impact sur l'écosystème des eaux.

8- Les feuilles à fine archéologique dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuels perturbations à l'écosystème des eaux.

9- L'ouverture de nouvelles carrières, à condition de limiter le non-aggravation des risques d'effondrement et coulés de boue (étude d'impact réalisée au préalable) ;

10- La plantation et l'exploitation de bois, forêts ou haies à condition que les chemin et les méthodes d'exploitation prennent en compte l'équilibre des eaux, et permettent de le réduire en arrosant.

11- Les nouvelles ouvertures créées à moins de 0,50 m du TN à condition qu'elles :

- Ne s'orientent pas du côté des secteurs de renouvellement ;
- Ne se situent pas face à l'axe d'écoulement des eaux.

12- Les constructions neuves et les extensions de plus de 20 m<sup>2</sup> sous réserve :

- Pas d'ouverture située sous le niveau TN +0,20 m et située du côté des secteurs de renouvellement et face aux zones de base ;
- Impact minimal sur les écoulements préférentiels ;
- Hauteur minimale du nez de chaussée : au moins TN+0,3 m avec trottoir ;
- Les fondations doivent prendre en compte l'hydrologie des terrains et y être adaptés (écoulements préférentiels, tranchées et drains).

13- La création de puits d'eau avec les conditions suivantes :

- Nombre et surface limités ;
- Implantation sous réserve de la prise en compte de l'équilibre des eaux ;
- Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'Etat compétents.

14- Les autres ouvrages aux propriétés limités à condition qu'elles ne perturbent pas l'équilibre des eaux.

### 4.3 - Prescriptions et mesures obligatoires

La totalité des prescriptions suivantes s'appliquent aux travaux ou occupations de sal visés à l'article 4.2, mais également à tout travaux de rénovation.

Les prescriptions numérotées de 3 à 7 sont également des mesures obligatoires qui s'appliquent sur biens existants avant la date d'approbation du PPR. Elles devront être exécutées dans un délai de 2 ans après la date d'approbation du plan.

- 1- Les matériaux utilisés en dessous de niveau de référence, seront classés pour résister à une utilisation prolongée. Leur aptitude à l'emploi devra également être constatée après décret :
  - a) traitement anti-oxidation des parties métalliques ;
  - b) pas de furtifs à base de plâtre ;
  - c) pas de revêtement lacés ou de revêtus sensibles à l'humidité ;
  - d) matériaux hydrofuges pour l'isolation ;
  - e) résistance à des affaiblissements, tassements, ou érosions localisées.
- 2- Installer hors d'attente de l'eau les équipements sensibles : cuisines, équipements et appareils électriques, électromoteurs, ou téléphoniques ; installations de chauffage, ...
- 3- Isoler le réseau électrique assurant le réseau habitable du reste du réseau, voire le supprimer quand c'est possible.
- 4- Mettre les réseaux sous cables d'un dispositif anti-impact, ou d'une vanne protectrice d'au-delà de l'écoulement pour le phénomène de débordement de rivière.
- 5- Pour les propriétés existantes des réseaux (électricité, téléphone, gaz), obligation de se mettre en conformité avec les dispositions suivantes :
  - a) isoler et protéger les réseaux des effets de bruzement ;
  - b) installer hors d'attente de l'eau les unités téléphoniques, les transformateurs à courants ou tout matériel sensible ;
  - c) équiper d'une vanne hors service automatique les réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone.
- 6- Les travaux de camping et paras résidentiels de locaux existants devront se conformer aux prescriptions relatives à la sécurité (notamment vis à vis des incendies) établies par le décret n°94-414 du 15 juillet 1994. Les résidences mobiles de loisirs et les caravanes doivent, par définition, être mobiles. En cas de cas, leur fixation doit être prévue par une méthode appropriée.
- 7- Le stockage occasionnel de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) en quantités ou en concentrations inférieures aux normes applicables (sauf pour les hydrocarbures, doit être réalisé :
  - a) soit au-dessous du niveau de référence, dans un récipient étanche et fermé,
  - b) soit, en cas contraire, dans un récipient étanche et fermé, lesté et arrêté de façon à résister à la pression hydrostatique d'une crue exceptionnelle, et à condition que les collectes de remplissage et les évènements soient placés au-dessous du niveau de référence.

## Article 5 - Dispositions spécifiques à la zone Hachurée

Elle inclut les zones de sensibilité de nappes phréatiques pour tous les secteurs.

Elle est vulnérable au titre des nappes de nappe piézométrique, mais les enjeux d'aménagement rattachés aux sols justifient des dispositions particulières.

### 5.1 - Interdictions

1- Tout nouveau sous-sol, sous nouvelle couverture à moins de 0,30 m de terrain naturel et tout créage ou extension de cave ou sous-sol, susceptible d'augmenter la vulnérabilité des nappes et des personnes.

2- Tout nouvel création ou modification de forage, sans que par autre d'autorisation, à l'exception des prises aux nappes des installations existantes. Pour les nouvelles installations, tous appareils et équipements connectés au réseau de surface et disposés dans le sol naturel, devez être étanche.

### 5.2 - Autorisations sous condition

1- Les constructions nouvelles et les extensions de plus de 20 m<sup>2</sup> sous réserve :

- Hauteur maximale de ces constructions : au maximum 17m<sup>2</sup>2,5 m avant terrain;
- Les fondations doivent prendre en compte l'hygroscopie des terrains et y être adaptées (résistance aux affaiblissements, tassements et érosions) ;
- Si il y a un vide sanitaire, il devra être étanche à l'eau.

## Article 6 - Dispositions spécifiques à la zone blanche

au titre de sa proximité avec les autres zones

La zone blanche concerne par défaut les terrains figurant sur les documents graphiques d'appartenance aux autres zones, situés soit en périphérie de ces zones, soit au milieu de ces zones.

C'est une zone sans occupation du sol prépondérante, elle peut être bâtie ou non, et s'agit pour ces raisons d'être ouverte aux installations par débordement.

### Dispositions au titre de sa proximité avec les autres zones :

- Tout maître d'ouvrage d'un aménagement en zone blanche jouxtant ou situé à proximité d'une zone sensible devra en faire connaître que celui-ci ne trouve effectivement hors d'attente de l'eau pour une zone sensible.
- Dans le cas contraire, y rattacher les dispositions visées pour la zone Blanc. Faire particulièrement attention aux sous-sols qui peuvent facilement se retrouver inondés par suite à une crue importante (débordement ou par infiltration/contaminée de nappe).

## Article 7 - Recommandations

### 7.1 - Recommandations applicables aux zones inondables (rouges, oranges et bleues)

1- Le débâtellement de constructions existantes sera conçu de manière à garantir la stabilité des personnes et à limiter la vulnérabilité des biens au risque d'inondation.

2- Installer dans le terrain ou possible au-dessus du niveau de référence les équipements sensibles (s'ils sont facilement déplacés, ou à l'occasion de leur renouvellement ou de travaux), et notamment :

- o les appareils électro-ménagers ;
- o les équipements électriques électroniques ;
- o les installations de chauffage.

3- Mettre à l'abri d'une remise des eaux les ouvertures (telles que portes, buses, soupapes, unités, condenseurs, ...) situées au-dessus du niveau de référence, soit par élévation du niveau de l'ouverture, soit par des dispositifs d'étanchéification efficaces ou d'obturation résistants à la pression de l'eau. En l'absence de toute possibilité technique, des dispositifs temporaires pourront être mis en place dès l'annonce de crue.

En complément et chaque fois que cela s'avère nécessaire, des pompes d'évacuation de caractéristiques et de débit suffisantes pourront être mises en place, afin de permettre l'évacuation des eaux d'infiltration et retarder la montée de l'intérieur des bâtiments (intérieurs - dans certains cas de pompage à l'extérieur peut permettre l'extinction des incendies dans des cas et situations édictés).

Ces recommandations seront prises en plus efficaces tant que la lecture d'eau n'indiquera pas des valeurs importantes au-delà desquelles il devient difficile de résister à la pression et aux autres contraintes par infiltrations (environ un mètre). La couleur bleue de l'alimentation électrique facilite les actions de pompage.

4- Il est recommandé aux propriétaires d'établissements sensibles (notamment les hôpitaux, maisons de retraite, centres d'accueil de personnes à mobilité réduite, écoles, ...) d'avoir un plan de crue et accès adapté aux bénéficiaires permettant l'intervention des secours et/ou leur évacuation.

5- Il est recommandé, pour tous les bâtiments en zone inondable, d'identifier ou de créer :

- o une zone refuge située au moins 90 centimètres au-dessus du niveau de référence, et adaptée à l'occupation des lieux,
- o une ouverture sur l'extérieur, constamment libre d'obstacle, pour permettre d'aérer les locaux ou de procéder le cas échéant à une évacuation.

### 7.2 - Recommandation applicable en zone blanche

Afin de ne pas aggraver les risques en aval, et conformément à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales et à la loi sur l'eau, il convient de maîtriser l'imperméabilisation des sols, traiter les phénomènes de ruissellement (ex. talus artificiels creux et mitras rive) par une bonne gestion des eaux pluviales (tranchées, bécasses, ...), et maintenir les zones humides.

### 7.3 - Effets naturels positifs des forêts sur l'eau

Il convient d'insister sur la nécessité de préserver les forêts qui jouent un rôle primordial vis-à-vis de l'eau. C'est notamment le cas des forêts qui vont limiter le ruissellement, mais aussi arrêter les glissements d'éboulements, limiter les impacts des débordements de cours d'eau et favoriser la qualité de l'eau en prévenant notamment des nitrates, phosphates, métaux et suspensions et autres polluants.

Cette recommandation s'applique aux zones structurellement exposées au risque d'inondation mais également à la zone bleue.

## Article 8 - Glossaires

**Aire naturelle** : terrain ayant vocation à être exploités dans les espaces naturels, conformément aux caractéristiques générales soit définies dans l'arrêté du 11 janvier 1993 relatif au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des campeuses.

**Emplois non libéré** : terrain destiné à être occupé généralement aux fins de camping par une clientèle qui n'y est pas destinée sous les caractéristiques générales soit définies dans l'arrêté du 11 janvier 1993 relatif au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des campeuses.